

CHAPITRE V

LA PAROISSE DE SAINT-REMY

PREMIERE SECTION

LES ORIGINES DE LA PAROISSE DE SAINT-REMY

La paroisse de Saint-Remy était très étendue, dépassant de loin les limites du ban de Cheratte ; elle comprenait le village de Saint-Remy, tant sur la rive gauche du Bolland que sur la rive droite, la seigneurie de Feneur, une partie du hameau de La Supexhe, Bouxhouille, la seigneurie de Housse, Sabaré, Saivelette, le village de Barchon et les trois Chefneux¹.

Nous avons essayé de retracer au chapitre précédent la primitive histoire de la paroisse de Cheratte et nous nous sommes demandé : " Est-elle l'effet du démembrement d'une de ses voisines, à une époque relativement récente ? ". Cette question ne se pose pas pour la paroisse de Saint-Remy : non seulement son étendue et son indépendance attestent sa lointaine origine, mais les documents nous signalent son existence dès la première moitié du XI^{ème} siècle.

Par une bulle du 24 octobre 1049, le pape Léon IX confirma aux religieuses de l'abbaye Saint-Maur, de Verdun, leurs possessions, qui la plupart leur avaient été données jadis par Heimon, évêque de Verdun. Parmi ces biens figurent " *subtus Leodium, in loco qui dicitur ad Sanctum Remigium, VII mansos cum ecclesia* ", sept manses ou 84 bonniers situés au lieu-dit de Saint-Remy, en aval de Liège, ainsi que l'église de la localité².

L'évêque Heimon mourut en 1024³. Il est très probable que ce prélat, élève de Notger, nous dit Anselme⁴, reçut l'église de Saint-Remy et les sept manses susdits de l'empereur Henri II comme le vaste domaine de Jupille, lui donné en 1008, à l'exception de son église qui, depuis longtemps déjà, appartenait au Chapitre Notre-Dame d'Aix⁵.

L'église de Saint-Remy existait donc au début du XI^{ème} siècle. Pouvons-nous aller plus loin ? Avec le raisonnement et la conjecture, nous le croyons. Le vaste territoire qui retient notre attention n'a pu rester païen au moment où les domaines voisins de Hermalle, de Cheratte et de Mortier avaient leur église. Or, le premier avait son église au VIII^{ème} siècle⁶ et les deux autres devaient posséder la leur au IX^{ème} siècle⁷. Que le territoire de la paroisse de Saint-Remy ait dépendu à l'origine de l'une des églises susdites, qui avaient un district paroissial plutôt restreint, c'est très peu probable. Considérons aussi la proximité du siège épiscopal de Maestricht ; les évêques-missionnaires n'ont pu se désintéresser des populations d'alentour quand ils ont prêché l'évangile dans les coins les plus reculés

¹ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Registrum memoriale et archivale parochiae*. - A. E. L., *Archives du duché de Limbourg*, 6. *Matricule de Cheratte* n° 573 (1787). - G. SIMENON, *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae...*, Liège, 1939.

² J.-P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus*, t. CXLIII, col. 626-628.

³ J. CEYSSSENS, *A propos de Val-Dieu au XII^{ème} siècle. Notices historiques*, p. 32, Liège, 1913.

⁴ S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 148, Bruxelles, 1903.

⁵ J. BRASSINNE, *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 282, Liège, 1903.

⁶ Nous regrettons de ne pouvoir exposer ici le raisonnement qui nous a conduit à cette déduction.

⁷ Cfr Chapitre précédent. - Mortier est cité sous la forme *Mortarium* à la fin du IX^{ème} siècle ; cfr T.-J.

LACOMBLET, *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins...*, t. 1, p. 47, n° 86, Dusseldorf, 1840 - F, ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 212, Namur, 1930.

du diocèse. De plus, l'église de Saint-Remy avait sa dîme qui, comme l'on sait, fut instaurée dans le courant du IX^{ème} siècle⁸.

Il faut avouer que tous les indices concordent et militent en faveur d'une origine lointaine pour l'église de Saint-Remy. En joignant à ces diverses observations la position de l'église de Saint-Remy, à proximité de l'antique chemin du Voué, la voie des Ardennes par excellence, au centre du vaste domaine de Cheratte, et l'empiètement de son district religieux sur le ban de Trembleur, nous ne croyons vraiment pouvoir nous refuser la déduction de son existence, ou tout au moins de celle d'un modeste oratoire, à une date aussi ancienne que ses voisines.

Nous n'irons pas jusqu'à dire que le vocable de saint Remi permet de faire remonter l'église à l'époque mérovingienne, encore que ce soit là un indice non négligeable.

J. Ceysens, qui s'est occupé de l'histoire de la paroisse de Saint-Remy, conclut que son église estq antérieur à Saint-Hubert ; il étaye son jugement sur un passage de la *Vita prima sancti Hugberti* qui rapporte un miracle que Saint-Hubert aurait accompli en sortant de l'église de la villa de Wiodh⁹. Ce toponyme que le père de Smedt¹⁰ et W. Levison¹¹ identifient avec le lieu-dit Wihou, de la commune d'Argenteau, serait pour Ceysens le nom primitif de la villa de Saint-Remy. Il y aurait donc eu déplacement du lieu-dit Wiodh-Wihou et remplacement de cette appellation primitive par le vocable de l'église : Saint-Remi.

Tel n'est pas notre point de vue. Nous voulons bien que dans la liste des villages et hameaux de la Belgique on ne relève que le toponyme Wihou à même de s'adapter avec Wiodh ; mais il n'en reste pas moins que cette identification Wiodh-Wihou paraît inconcevable. D'abord ce dernier vocable n'apparaît qu'en 1651 sous la graphie " Wixhou¹² " et l'endroit qu'il désigne se trouve à Argenteau dans la villa et la paroisse de Hermalle à 1100 mètres au Nord-Ouest de l'église de Saint-Remy ; ensuite l'église de Saint-Remy est située dans la villa de Cheratte ; comment supposer encore une deuxième substitution de nom qui aurait donné : Wiodh-Saint-Remy-Cheratte ? Voilà, n'est-il pas vrai, des faits qui rendent bien pénible une assimilation de l'église de la villa de Wiodh avec l'église de Saint-Remy¹³.

Il faut chercher ailleurs, pensons-nous, cette villa de Wiodh, mais toutefois dans les limites du diocèse, comme le dit *infra parrochia*¹⁴. La forme ne serait-elle pas altérée, de même que celle de Triiectense¹⁵ et Triiecto¹⁶ (Maastricht), pour ne citer que celles-là ? Nous sommes très porté à le croire.

⁸ Cfr Chapitre précédent note 293.

⁹ J. CEYSSENS, *Val-Dieu et la paroisse de Saint-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 66-73, Liège 1911. – J. CEYSSENS, *A propos de Val-Dieu au XIII^{ème} siècle. Notices historiques*. P. 29-32, Liège, 1913.

¹⁰ DE SMEDT, *Vita prima sancti Hugberti*, dans *Acta sanctorum* t.I, novembris, p. 799, Paris, 1887.

¹¹ B. KRUSCH et W. LEVISON, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici*, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. VI, *Vita Hugberti episcopi Traiectensis*, p. 485, Hanovres, 1923 ; A. E. L., *Cour de Justice de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres 1647-1651*, fol. 257 v^o.

¹² E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau*, p. 189, Bruxelles, 1905.

¹³ J. COENEN, *Saint-Hubert. Le fondateur de Liège*, p. 21, Liège, 1927 – et Fr. BAIX *Saint-Hubert dans la Terre wallonne*, t. XVI, p. 110, Charleroi-Gembloux, 1927 ; adoptent eux-aussi cette identification.

¹⁴ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.485, Hanovre, 1913. – L'auteur de la " Vita " précise : " *infra parrochia* ", après avoir parlé des Ardennes (in Ardoinna), de la Toxandrie (in Texandria) et du Brabant (in Brabantia).

¹⁵ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.484, Hanovres, 1913.

¹⁶ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.486, Hanovres, 1913.

En examinant les différentes graphies données par les nombreux manuscrits de cette *Vita prima sancti Hugberti* nous retenons comme particulièrement significative celle de " Wych " d'un manuscrit du XVI^{ème} siècle¹⁷.

Cette graphie, bien inattendue après Wiodh, se rapproche des plus anciennes formes de Wijk-lez-Maastricht (Wich en 1157¹⁸ et 1233¹⁹; Wyk en 1301²⁰). Ici, la localité forme une villa, une paroisse décimale et a pour patron saint Martin ; par surcroît, elle se trouve à proximité de la Cathédrale²¹.

Il est troublant de constater que l'auteur de la *Vita prima* reproduit presque textuellement un passage de la *Vita Arnulfi* composée dès le VII^{ème} siècle²² ; les noms propres et quelques détails seulement ont changé. Curieuse coïncidence : au lieu de *in villa Wiodh*, nous lisons *in suburbano Mediomatrici*, dans un faubourg de Metz²³, comme Wijk est un faubourg de la ville épiscopale de Maastricht.

Assurément, notre identification reste hypothétique ; elle demanderait une étude approfondie du texte complet de la *Vita prima* et de sa source principale, la *Vita Arnulfi*.

DEUXIEME SECTION

LA PAROISSE DE SAINT-REMY DU XI^{ème} AU XVIII^{ème} SIECLE

Entrée en possession de l'église Saint-Remy, l'abbaye de Saint-Maur obtenait, du fait, le droit d'en conférer la cure et de lever la majeure partie de la dîme de la paroisse, probablement les deux tiers, selon l'usage courant au diocèse de Liège. Dans l'impossibilité de percevoir directement cette dîme, étant donné la distance, le monastère jugea préférable de la donner à ferme. Ainsi, en 1226 et 1236, Conrad, chanoine de Cologne et frère du comte Lothaire de Hochstaden, châtelain de Dalhem, est " reprenneur " de cette dîme pour un terme de dix ans, contre une redevance annuelle de quatre livres, monnaie de Liège. Dans chacun de ces contrats, l'abbaye s'était réservé le droit de présenter à l'archidiacre le candidat à la cure de Saint-Remy, si elle venait à vaquer²⁴.

En 1246, Conrad de Hochstaden, ayant renoncé à la dîme de Saint-Remy, l'abbaye de Saint-Maur se décida à céder à perpétuité toute cette dîme, *totam decimam nostram cura omnibus appendiciis suis de Sancto Remigio, Leodiensis diocesis, tam grossam quam minutam*, à l'abbaye de Val-Dieu, moyennant un cens annuel de dix marcs liégeois, *nullo jure reservato*, c'est-à-dire qu'elle renonçait en faveur de l'acquéreur à la collation de la cure²⁵.

¹⁷ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op cit.*, p. 475, manuscrit lb, Hanovres, 1913.

¹⁸ G.-D. FRANQUINET, *Beredeneerde Inventaris der oorkonden et bescheiden van het Kapittel van O.-L. Vrouwekerk te Maastricht*, p. 11; Maastricht, 1870.

¹⁹ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 20, Maastricht 1870.

²⁰ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 83, Maastricht 1870.

²¹ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 11, Maastricht 1870.

²² Sur la valeur et la composition de la " *Vita prima sancti Hugberti* ", cfr les Introductions de de Smedt et Levison, S. BALAU (*Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 40-45, Bruxelles, 1903) et WATTENBACH-LEVISON (*Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter verzeit und Karolinger*, II. Heft, Die Karolinger vom anfang des 8. Jahrhunderts bis zum tode

Karls des grossen bearbeitet von Wilhelm Levison und Heinz Löwe, p. 166, 167, Weimar, 1953).

²³ B. KRUSCH, *Vita sancti Arnulfi* (évêque de Metz), dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, p. 444, 445, Hanovres, 1888.

²⁴ J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 27, n° 32 ; p. 28, n° 33 ; p. 42, n° 51, Bruxelles, 1955.

²⁵ J. RUWET, *op. cit.*, p. 64, n° 78 ; p. 68, n° 83 ; p. 70, n° 86 ; p. 72, n° 88, Bruxelles, 1955.

Un siècle plus tard, le 4 juillet 1338, l'abbesse de Saint Maur vendit définitivement à Weri Galhart de Chaiennes la rente susdite de dix marcs due par le Val-Dieu sur la dîme de Saint-Remy²⁶.

La première mention d'un curé de Saint-Remy, que l'histoire nous ait transmise, est celle de

- I. NICHOLAUS DE SANCTO REMIGIO,
dans une charte de 1178²⁷.

Deux siècles plus tard, apparaît

- II. JOHANS DE BRUST
dit vestis de Saint-Remy le 20 mars 1354²⁸.

Nous devons attendre ensuite la fin du XV^{ème} siècle pour continuer la liste des curés de Saint-Remy. Et ici encore la pénurie de documents rendra fort sommaire la liste pastorale. Les archives paroissiales de l'Ancien Régime ne nous étant pas parvenues, nous devons nous résoudre à ignorer tout de l'organisation et de la vie religieuse de la paroisse.

Faute de pièces d'archives, contentons-nous d'esquisser à grands traits les institutions de la paroisse d'après quelques documents de la fin du XV^{ème} siècle insérés dans le Cartulaire du Val-Dieu et les visites archidiaconales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ; nous donnerons ensuite la liste des curés, telle que nous la trouvons dans les registres de l'archidiacre de Hesbaye.

Comme un grand nombre d'établissements ecclésiastiques qui avaient la collation de paroisses et la perception des deux tiers de la dîme de celles-ci, l'abbaye de Val-Dieu obtint du pape le privilège de l'incorporation, c'est-à-dire le droit d'absorber la quotité de dîme perçue par le curé, quitte à fournir une portion congrue au curé dorénavant appelé vicaire perpétuel.

Nous voyons ainsi en 1480 l'abbé Renard de Trixhe et les religieux adresser une supplique à Julien, évêque de Sainte-Sabine, cardinal de Saint-Pierre-ès-liens, légat du pape en nos régions, pour obtenir l'incorporation de la cure de Saint-Remy²⁹.

Satisfaction leur est donnée peu de temps après par un décret du légat en date du 30 avril 1481 : celui-ci stipule que l'abbaye susdite pourra percevoir les revenus de la cure et faire desservir la paroisse soit par un membre de sa communauté, soit par un prêtre séculier auquel elle allouera une portion congrue. Il faudra seulement, avant la mise en exécution du présent décret, procéder à une enquête sur le bien-fondé des raisons invoquées par l'abbaye ; cette enquête sera menée par le doyen de la collégiale de Sainte-Croix à Liège qui en cas de résultat favorable pourra fulminer la bulle³⁰.

Le doyen de Sainte-Croix approuva sans doute les motifs d'incorporation ; il rendit la bulle exécutoire le 30 mai suivant³¹. L'évêque de Liège, Louis de Bourbon (?) et l'archidiacre de Hesbaye

²⁶ J. RUWET, *op. cit.*, p. 271, n° 292, Bruxelles, 1955.

²⁷ THIMISTER, *Cartulaire ou recueil de chartes et documents de l'Eglise collégiale de Saint-Paul actuellement cathédrale de Liege*, p. 11, Liege, 1878.

²⁸ J. RUWET, *op. cit.*, p. 287, n° 301, Bruxelles, 1955.

²⁹ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-68?.

³⁰ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-69?.

³¹ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-69?.

confirmèrent l'incorporation respectivement les 23 et 28 août de la même année³².

A partir du décès de Jean Goessentoeren qui survint entre 1491 et 1499, - nous ne pouvons préciser la date, - les biens qui constituaient le douaire de la cure et la dîme perçue par le curé, à l'exception d'une Petite dîme, furent incorporés dans ceux de la mense abbatiale³³. Dorénavant aussi l'abbé de Val-Dieu, au nom de la communauté, désignera un religieux pour assurer la desserte de la cure incorporée. Si nous ne trouvons plus d'institutions de curés de Saint-Remy dans les registres archidiaconaux, - le curé sera toujours l'abbé susdit, - nous verrons par contre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime le monastère payer son *ius absentiae* et le vicaire perpétuel s'acquitter de son droit de *placet*³⁴.

Cet arrangement, il importe de le souligner, ne modifiait en rien l'organisation de la paroisse. En qualité de décimateur de la totalité de la dîme, l'abbaye était tenue d'entretenir et réparer l'église.

Nous retrouvons à Saint-Remy les quatre " membres " que nous avons signalés à la paroisse de Cheratte : le curé, appelé ici vicaire perpétuel, la fabrique administrée par le curé, six tenants et un mambour, la " mense des pauvres " confiée à un mambour, et également le marguillier, prêtre en même temps vicaire, prémissaire (chargé de la première messe) et maître d'école³⁵. Ce dernier est élu par les paroissiens et présenté au pasteur³⁶.

CURES ET VICAIRES PERPETUELS DE SAINT-REMY

| | | |
|------|--------------|--|
| I. | 1178 | NICHOLAUS DE SANCTO REMIGIO ³⁷ |
| II. | 20 mars 1354 | JOHANS DE BRUST ³⁸ Curé. |
| III. | 1477 - 1491 | JOHANNES GOESSENTOEREN (curé) ³⁹ En 1477, le desserviteur du susdit curé absent est Henricus Hoedegge, prêtre séculier. |
| IV. | 1499 - 1505 | FRATER JOHANNES, religieux du Val-Dieu ⁴⁰ Vicaire perpétuel. De 1521 à 1524, la cure fut desservie par un prêtre séculier ⁴¹ . |
| V. | 1525 - 1551 | DOMINUS ET FRATER JOHANNES ⁴² de HERVIA |

³² A. E. L., *Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3*, p. 693-697.

³³ A. E. L., *Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3*, p. 680-693.- G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 627, Liège, 1939. - Le " doiar du vestit " de Saint-Remy est cité en 1300 ; cfr A. Ev. L., *Hospitalia, Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaine (1300)*, cote P. I. 8, fol. 47 r°.

³⁴ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477-1796*, cote D. I. 1 à D. III. 10.

³⁵ G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 627-630, Liège, 1939.

³⁶ G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 628, Liège, 1939.

³⁷ Cfr ci-dessus note 427.

³⁸ Cfr ci-dessus note 428.

³⁹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477*, cote D.I.1, fol. 49 r°; *1400-1491*, cote D.I.4, p.54.

⁴⁰ A. Ev. L., *R. I., 1499*, cote D. I. 5, p. 84 ; *1505*, cote D. I. 8, p. 95.

⁴¹ A. Ev. L., *R. I., 1521*, cote D. I. 9, p. 73 ; *1524*, cote D. I. 12, p. 73.

⁴² A. Ev. L., *R. I., 1525*, cote D. I. 13, p. 98 ; *1551*, cote D. I. 26, p. 90.

Religieux du Val-Dieu (vicaire perpétuel).

| | | |
|-------|------------------------|--|
| VI. | 1552 - 1553 | JOHANNES OLIVERIUS ⁴³ Vicaire perpétuel. |
| VII. | 1554 1577 | DOMINUS ET FRATER MATHIE ⁴⁴ de BARCHON Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| VIII. | 1578 - 1585 | DOMINUS JOHANNES de VALLE ⁴⁵ Religieux du val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| IX. | 1586 - 1604 | DOMINUS WERICUS de HOUSSE ⁴⁶ Vicaire perpétuel. |
| X. | 23 mars 1605 - 1618 | NICHOLAUS MARENNE ⁴⁷ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XI. | 1619 - 13 sept.1637 | JOHANNES SOUMAGNE ⁴⁸ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XII. | 1638 - 1641 | FRATER HENRICUS DOSYN ⁴⁹ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XIII. | 1642 - 1668 | FRATER AEGIDIUS CONSTANCE ⁵⁰ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XIV. | 1668 - 1688 | BERNARD OSTERMAN ⁵¹ Religieux du Val.-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XV. | 1688 | MATHIAS BARCHON ⁵² Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XVI. | 8 mai 1688 - 1695 | ROBERT-MATHIAS DE SAROLEA ⁵³ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XVII. | 1695 - 29 juillet 1707 | HENRI LONCIN ⁵⁴ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |

⁴³ A. Ev. L., R. I., 1552, cote D. I. 27 ; 1553, cote D. I. 28, p. 84.

⁴⁴ A. Ev. L., R. I., 1554, cote D. I. 29, p. 96 ; 1577, cote D. I. 50, p. 97.

⁴⁵ A. Ev. L., R. I., 1578, cote D. I. 51, p. 88 ; ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Registrum memorial et archivale parochiae*.

⁴⁶ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem* ; A. Ev. L., R. I., 1604-1605, cote D. II. 10, p. 113.

⁴⁷ A. Ev. L., R. I., 1606-1607, cote D. II. 11 ; ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁸ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁰ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵¹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵² A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵³ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁴ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

| | | |
|--------|---------------------------|--|
| XVIII. | 1707 - 1711 | JEAN DUBOIS ⁵⁵ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XIX. | 1711 - 4 novembre 1725 | GUILLAUME PLOUMANS ⁵⁶ ou PLUMAS Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XX. | 1725 - 6 octobre 1745 | ROBERT-JEAN-HERMAN DE SAROMEA ⁵⁷ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XXI. | 1745 - 1759 | LAURENT LABAYE ⁵⁸ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XXII. | 11 avr. 1759-22 août 1787 | MATHIEU PUTEANUS ⁵⁹ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |
| XXIII. | Oct. 1787-28 juillet 1804 | BENOIT BEISSEL ⁶⁰ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel. |

Housse et Barchon, dépendances de la paroisse de Saint-Remy, avaient l'un et l'autre une simple chapelle, la première dédiée à saint Jean-Baptiste, la seconde à saint Clément ; le vicaire de Saint-Remy ou un chapelain particulier y célébrait alternativement la messe le dimanche⁶¹. La chapelle de Housse remonte vraisemblablement à une époque antérieure à 1516, année où nous trouvons déjà un hôpital en cet endroit⁶².

Quant à la chapelle de Barchon, elle apparaît pour la première fois dans un document de 1503 et sur le plus ancien plan de Cheratte de 1547⁶³. Dans un document des archives de la Cour de Justice de Cheratte, il est déjà question de réparations à cette chapelle en 1553⁶⁴.

⁵⁵ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁶ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁷ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁸ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁵⁹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁶⁰ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁶¹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*. – G.SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 30 et 387, t. II, p. 630, Liège, 1939.

⁶² A. E. L., *Cour de Justice de Housse*, liasse 39. – A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1440-1522*, fol. 24 r°.

⁶³ A. G. R., *Cartes et Plans*, n° 64.

⁶⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Œuvres 1540-1567*, fol. 148 r°.

CHAPITRE VI

LA MEUSE A CHERATTE

PREMIERE SECTION

L'ANCIEN PASSAGE D'EAU A CHERATTE

Nous qualifions d'ancien ce passage d'eau pour deux raisons : il a cessé son activité en 1395 ; son existence est déjà attestée au XV^{ème} siècle. Parmi les plus vieux documents relatifs au ban de Cheratte, il en est un qui le concerne⁶⁵. Bien qu'il ne porte pas de date, il est permis cependant de la préciser à un an près. Cet acte émane du chevalier Thiry de Bergh, à la fois châtelain et receveur de Dalhem. On a établi qu'il fut drossard de la forteresse de Dalhem du 25 novembre 1393 à la Saint-Jean 1396⁶⁶. Quant à son emploi de receveur ou " renthier " du pays de Dalhem, il n'a pu l'exercer qu'à partir du 24 juin 1395, puisqu'on connaît ses deux prédécesseurs : Jehan Camus, receveur du 25 novembre 1393 au 10 novembre 1394, et Jean Flament du 10 novembre 1394 au 24 juin 1395⁶⁷. Le document en question doit donc se situer entre le 24 juin 1395 et le 24 juin 1396.

Le chevalier Thiry de Bergh, châtelain et receveur de Dalhem, y fait savoir que le passage d'eau de Cheratte a cessé son activité par la renonciation de Henry ly pontenir qui l'a ci-devant tenu et possédé. Ce défaut du passage cause du désagrément aux " maswiers " aussi bien qu'aux voyageurs et pourrait bien mettre en danger la vie de ceux qui se risqueraient à franchir le fleuve par leurs propres moyens. Pour ces motifs, ayant en vue l'honneur et le profit de sa très chère et redoutée Dame, Madame la duchesse de Luxembourg et de Brabant, à la supplication de tous les " maswiers de Cherat ", et par le conseil des échevins du lieu, le châtelain susdit fit proclamer au prône dans l'église de Cheratte et sur les Plaids Généraux que le passage d'eau était à remettre au plus offrant.

Mais personne ne donna suite à ces proclamations. Finalement on parvint Collet le bergeresse à reprendre le dit passage. Avec le consentement du châtelain susdit et pour l'utilité de tous les " maswiers " de Cheratte, le passage d'eau de Cheratte lui fut rendu en héritage, c'est-à-dire à perpétuité, à lui, ses hoirs et successeurs après lui, aux conditions suivantes.

Le susdit Collet et ses successeurs après lui rendront chaque année, héritablement pour ce passage d'eau, 12 setiers d'épeautre, mesure de Liège. Il en décomptera cependant chaque année 4 setiers pour " son coingnoul de Noel ", du fait qu'il sera tenu de passer gratuitement tout châtelain de Dalhem, le receveur, les guetteurs, portiers et varlets au service du château susdit⁶⁸.

Ainsi le passeur aura seulement à payer tous les ans un muid d'épeautre⁶⁹ et cela sur le grenier di château de Dalhem, à la Saint-André.

Le nouveau passeur, pour se conformer à l'usage, continue le document, s'est mis en possession de

⁶⁵ Nous le reproduisons en pièce justificative n° II.

⁶⁶ J. CEYSSENS, *Renier de Berghe, Seigneur de Meersenhoven, Drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 8, Visé, 1912.

⁶⁷ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse*, n° 5725, années 1394-1396, fol. 18 r° et v°.

⁶⁸ Les gens du château de Dalhem avaient la gratuité sur quatre passages de la Meuse, dit l'enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outremeuse, 1389-1393, publiée par F. QUICKE, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 404, Bruxelles, 1932. L'éditeur n'identifie que deux de ces passages, à savoir Visé et Argenteau. Le troisième n'est autre que celui de Cheratte ; le dernier est celui de Herstal comme on peut le constater au fol. 3 v° du registre 5727 de la Chambre des Comptes au A. G. R.

⁶⁹ Un muid de Liège équivaut à 8 setiers.

deux " ponthons ", un grand et un plus petit, qui ont obtenu l'agrément et du châtelain de Dalhem et des " maswiers " de Cheratte. La grande barque vient d'être acquise par le susdit Collet pour la somme de 21 florins de Hollande ; la petite barque est celle que le ci-devant passeur utilisait, mais a subi des réparations qui s'élèvent à trois florins. Le " reprenneur " du passage d'eau et ses successeurs seront obligés d'entretenir ces deux " ponthons " de manière que l'on puisse faire la traversée du fleuve sans le moindre danger. Il devra passer et repasser les " maswiers " de Cheratte selon le tarif que les échevins de Cheratte " *saulvent et wardent* ". Durant la nuit, les deux bateaux seront amarrés à la rive droite de la Meuse, " vers Ardenne ".

Le susdit Collet devra dans les trois ans faire construire une maison où il aura sa demeure, de ce côté-ci de la Meuse, près du rivage et de ses " ponthons ", accessible aisément, même en cas de crue des eaux. A toutes ces obligations vient s'ajouter un avantage digne d'être remarqué : le passeur et ses successeurs seront désormais libérés des tailles, crenées, prières, dons, chevauchées et tous autres servages. De plus, le " ponthenier ", à la demande du châtelain de Dalhem, se vit octroyer, gratuitement, sans la moindre redevance, une vigne prise hors des terrains communaux, près du rivage de la Meuse, s'étalant sur le flanc de la colline jusqu'à la grande roche. Il devra seulement la clore pour empêcher les bêtes des manants d'y pénétrer.

En garantie de la convention ci-dessus, Collet le passeur oblige la vigne dont on vient de parler et ses deux bateaux, mais non la maison qu'il doit construire.

Il semble bien que depuis cette époque jusqu'à la révolution française le passage d'eau resta dans la dépendance de Collet le ponthenier. Les héritiers se la partageaient comme un véritable bien de famille. Ainsi le 19 octobre 1526, Mathieu fils Grigor de Cheratte transporta à Johannes Hardy de Cheratte " partes de Passaige " de Cheratte⁷⁰.

En 1545, Grégoire Hardy en est le passeur⁷¹.

Au début du XVIII^{ème} siècle, le document délivré par le châtelain de Dalhem, Thiry de Bergh, a encore sa pleine valeur : on voit en effet qu'aux Plaids Généraux tenus à Cheratte le 15 janvier 1705 l'officier du seigneur de Cheratte a fait ajourner Mathy-Jean-Thiry et Jean Malchair son gendre, possesseurs du passage de Meuse audit Cheratte, " pour les faire condamner ensuite des anciens records et observances, d'avoir un grand et petit ponton sur ladite Meuse audit passage dudit Cheratte, pour y passer et repasser à toutes saisons, bestes et toutes autres choses selon qu'il convient pour la grande commodité et bien du public⁷² ".

Parfois, le passeur avait des ennuis avec l'un ou l'autre des usagers de son bateau. Les deux extraits suivants vont le prouver. Le 4 octobre 1754, Piron Malchair, l'un des propriétaires du passage d'eau de Cheratte demande à la Cour de condamner la veuve Jean Depireux au paiement de 10 sous à raison d'une charrette chargée de pommes qu'elle a fait passer l'eau à Cheratte, le 2 octobre 1754. Le plaignant était précisément de semaine⁷³. Le 20 mai 1756, François Colpin, l'un des propriétaires du passage d'eau, réclame à Jean Frère, mari d'Anne Colpin, veuve Jean Depireux, paiement d'un sou à raison de 2 sacs de son que la dite Anne - elle récidive - a fait passer l'eau au passage de Cheratte, le 3 mai 1756⁷⁴.

⁷⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 3 r°.

⁷¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 43 v°.

⁷² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 70, *Rôles d'offices 1682-1711*.

⁷³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de procédures 1751-1757*.

⁷⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de procédures 1751-1757*.

On le devine, sous la République, le privilège du passeur fut supprimé. L'Etat se chargera de donner à bail l'entreprise de ce passage d'eau. Il subsista jusqu'en 1935. 11 en est beaucoup qui regrettent sa disparition : certains ouvriers du Charbonnage, les nombreux pêcheurs qui au retour rembarquaient à la gare de Cheratte et surtout les promeneurs qui étaient tout heureux, pendant la belle saison, de s'ébattre dans les campagnes verdoyantes de la rive gauche du fleuve.

DEUXIEME SECTION

LA BARQUE MARCHANDE DE CHERATTE

Cheratte possédait jadis une barque marchande pour transporter les denrées de Cheratte à Liège et en ramener de cette ville à Cheratte. Le propriétaire de ce bateau avait seul le droit d'exercer ce genre d'entreprise; il en avait reçu du seigneur l'octroi pour un temps déterminé dans le bail ou le " stuit " comme on disait alors.

On constate son existence dès le début du XVII^{ème} siècle. Jaspas Malchair sergent de Cheratte et André Malchair le jeune viennent, le 18 juin 1610, déclarer devant les échevins que pour gagner leur vie honnêtement ils ont pris la décision de se procurer un bateau pour faire le trafic sur la Meuse en menant vers Liège et ramenant à Cheratte toutes sortes de marchandises que les particuliers voudront leur confier. Mais comme ils viennent d'apprendre que certains jaloux menacent de les troubler dans l'exercice de leur profession ils demandent à la Cour de pouvoir faire publier dans les églises de Cheratte, Saint-Remy et Barchon, qu'ils ont reçu la permission et que personne n'y apporte quelqu'empêchement, sous peine d'amende. La Cour fit droit à leur demande et les mit sous la protection du seigneur⁷⁵.

Une bonne partie de la clientèle des " reprenneurs " de la barque marchande était constituée par les nombreux foulons établis le long du ruisseau de la Julienne qui confiait des pièces de drap pour les transporter à Liège ; ils y trouvaient parfois bien du mécompte. Le 6 mai 1613, Jean de Leval, fils de feu Henry le boullangier dudit lieu, drapier bourgeois de Liège, se plaint deant la Cour de Cheratte, de la disparition d'une pièce " de cersée " qu'il avait envoyée à Ernotte de Sabaré pour la fouler et lui renvoyer à Liège une fois foulée. Or, continue-t-il, le lundi avant la Pentecôte, vers six heures du matin, il se rendit " *au Neuf Pont dessous la maison Monsieur Curtius*⁷⁶ " pour rencontrer la nef marchande de Cheratte " dans laquelle il pensait retrouver sa pièce de drap. Etant entré dans le bateau, il ne la retrouva point ; il en sortit non sans avoir au préalable laissé sur le bateau son serviteur Jean Moreau pour faire la surveillance jusqu'à l'arrivée du bateau " *au rivage sur la goffe en Liège*⁷⁷ ".

Les vols de ce genre devaient être assez fréquents. Aussi, le 11 février 1617, les propriétaires des " *foleries du rieu desous Housse* " réclame au fermier de la barque marchande de Cheratte de mettre caution en justice pour assurance des pièces de drap et autres choses qu'ils lui confient tant pour les amener de Liège que pour les y reconduire⁷⁸.

Bien que les fermiers de la barque fussent tenus d'appliquer le tarif usuel, certains ne se gênaient pas pour le majorer ; les prix de transport cependant subissaient une hausse en temps de fortes crues. Les

⁷⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 8, *Oeuvres 1609-1611*, fol. 30 r°.

⁷⁶ Le petit pont qui enjambait le fossé, qui longeait le rempart Saint-Léonard, où se trouve actuellement la place Maghin. Tous les bateaux, à l'entrée et à la sortie, étaient soumis en cet endroit à la visite des agents du fisc.

⁷⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*.

⁷⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 46, *Rôles de procédures 1616-1621*.

maîtres des quatre " foleries " de la hauteur de Cheratte, Jehan le Marié, Ernotte le Marié, Léonard de Benne et la veuve Gillon, portent plainte aux Plaids Généraux de Pâques, le 23 avril 1621, contre le locataire de la nef marchande de Cheratte qui exige un patar pour une pièce de drap, au lieu d'un demi patar, tarif habituel, alors que les eaux ne sont pas sorties de leur lit⁷⁹.

Si les usagers de la barque défendaient leurs droits contre les agissements du fermier, celui-ci, à l'occasion, savait revendiquer le privilège dont il jouissait. On le voit, le 22 juin 1672, réclamer la condamnation de Wathélet Fayn et Andry de Ponthon qui se sont permis de charger dans une barque, au rivage de Cheratte, des marchandises, de les mener à Liège, d'en ramener d'autres et les décharger à Cheratte, cela à l'encontre des prérogatives du propriétaire de la barque marchande⁸⁰.

Ces bateliers exerçaient un bien pénible métier, surtout à la saison des grandes eaux ; il n'était pas exempt de danger. Sire Nicolas Pirouille, curé de Cheratte relate que le 16 mars 1643 est décédé Mathieu fils Piron de Ponton en allant à Liège avec la barque marchande⁸¹.

La barque marchande ne transportait pas les voyageurs. Ceux-ci étaient véhiculés par des bateaux spécialement aménagés, à long itinéraire, ayant leur port d'attache, à Liège ou à Maastricht. Ces embarcations regorgeaient de monde et pas toujours sans danger. Le 18 décembre 1632, relate Messire Andrien Florzé, curé de Cheratte, au cours d'un naufrage, près de Herstal, périrent dans les flots 70 voyageurs dont trois de ses paroissiennes⁸².

La barque marchande de Cheratte se rendait à Liège plus d'une fois par semaine ; elle était libre de tout péage à l'entrée et à la sortie de la ville. En 1651, les préposés du Comptoir des impôts de la porte Saint-Leonard obligèrent le conducteur de la barque à payer à la sortie trois sous ; après réclamation du seigneur de Cheratte au Prince de Liège, le fermier de la barque obtint restitution des droits indûment perçus⁸³.

Dans le " stuit " ou contrat de location de la barque marchande, fait en 1698, on lit que le seigneur de Cheratte percevait de ce chef une somme annuelle de 100 florins Brabant ; le " reprenneur " devait en outre transporter gratuitement toutes denrées à l'usage du seigneur susdit, soit à l'aller soit au retour⁸⁴.

TROISIEME SECTION

LA PECHERIE DE CHERATTE

Le droit de pêcher à Cheratte a dû faire l'objet au Moyen Age d'une concession de la part des souverains, moyennant une rente annuelle de 3 marcs 5 sous. L'acte est perdu depuis longtemps, mais l' " *Enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des Pays d'Outremeuse* " de 1389 - 1393, en fait mention⁸⁵. De plus, cette rente était

⁷⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 11, *Oeuvres 1621-1627*, fol. 8 v°.

⁸⁰ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre du préfet Guillaume Lamotte, 1670-1673*.

⁸¹ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1, fol. 257 r°.

⁸² A. E. L., *Ibidem*, fol. 250 r°.

⁸³ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1^{er} fasc., p. 195, Tongres, 1854-1855.

⁸⁴ A. E. L., *Protocole du notaire P. CRAHEAU, Copies d'actes, 1698-1703*, fol. 12 v°.

⁸⁵ F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des Pays d'Outremeuse*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 401, Bruxelles, 1932.

perpétuelle ; elle se payait par les descendants de celui à qui la pêche de Cheratte avait été concédée, on en a de multiples preuves comme nous allons le voir dans un instant. Le concessionnaire avait le droit de pêcher non seulement dans la Meuse, mais également dans les ruisseaux et les étangs de la hauteur de Cheratte.

C'était un véritable bien de famille, qui se partageait entre les cohéritiers et s'aliénait contre versement d'une somme d'argent ou contre constitution d'une rente. En voici des exemples. Le jour des Plaids Généraux de la Saint-Remy 1499, devant la Cour de Cheratte, Jehan de Pont de Hermalle cède à Jacquemin de Wandre 2 muids d'épeautre de rente qu'il avait sur les biens Mostarde en cette hauteur et sur la " *pexherie condist l'ortey et le leiche*⁸⁶ ". Le 13 avril 1548, Gerard Lambert reporte, au profit de François le Boule, 2 setiers d'épeautre héréditaires gisant sur les biens que tiennent les représentants Piron Borguignon de Cheratte, à savoir sur " la pexherie ", à raison de 60 florins le muid⁸⁷.

Le 30 mai 1516, Renier le pecheur de Cheratte reconnaît devant les Echevins qu'il est redevable annuellement et héréditairement à Pier, le bovier de Leval, " *d'une blanche awe* (oie blanche) *et d'une paire de blanc wans* (gants blancs) ", le tout gisant sur tous ses biens à Cheratte qui jadis appartinrent à feu Frerar de Cheratte⁸⁸.

En décembre 1512, Denis delle Hasalle relève devant les Echevins la tierce part de la quatrième part des héritages qui furent à Wathelet de Cheratte et son frère, Jean, enfants de feu Denis de Cheratte, à savoir l'eau de la pêcherie de Cheratte⁸⁹. Le 10 mars 1542, comparurent devant la Cour de Cheratte les enfants de feu François de Cheratte, à savoir François Maillet, sergent, Gerard son frère, leurs beaux-frères François Pirouille et Denis, comme maris de Damide et Marie filles dudit feu François, et là-même le susdit François Maillet fut investi de la " maîtrise de l'eau " de Cheratte, " a la reportation " de son frère Jean et de ses deux beaux-frères, moyennant une rente annuelle de trois muids d'épeautre, sa part comprise⁹⁰.

Certains copropriétaires donnaient en location pour un temps déterminé leur part dans le droit de pêche, tout en se réservant le droit de pêcher avec le grand filet. Ainsi à la Sainte-Gertrude en m-mars de l'année 1573, Louis Maillet donne en location pour un terme de deux ans son droit dans la pêcherie de Cheratte, tout en se réservant l'usage du " *grand hernoiz* " appelé le " *saieme* " moyennant 4 florins Brabant par an⁹¹.

De temps à autre, ceux qui jouissaient du monopole de la pêche se voyaient contraints de se défendre contre les atteintes à leur droit. Le 4 mars 1580, Louis Maillet et ses consorts furent autorisés par les échevins à faire notifier publiquement par le sergent que personne ne s'avise de pêcher dans la Meuse, dans le leche et les étangs nommés le Comble et le Warteau, en préjudice du droit de propriété qu'ils ont et que leurs prédécesseurs avaient " *de sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire*⁹² ".

En vendant les poissons pris dans la Meuse à Cheratte, les maîtres pêcheurs devaient donner la

⁸⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1410-1522*, fol. 13 v°. - Le " leiche " est un ruisseau qui se jette dans la Meuse, rive droite, à une centaine de mètres en amont du ci-devant passage d'eau. L' " ortey " est un étang formé par le ruisseau susdit.

⁸⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 94 r°.

⁸⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 78 r°.

⁸⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 61 v°.

⁹⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 23 r° et 53 v°.

⁹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

⁹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*.

préférence aux habitants de Cheratte qui se montreraient acheteurs⁹³.

Les seigneurs de Cheratte de la famille de Sarolea avaient une part très importante dans le droit de pêche non en vertu de l'achat de la seigneurie, mais par droit d'héritage et d'acquisition. La femme de Gilles de Sarolea, premier seigneur de Cheratte, avait comme ancêtre François Piroulle qui lui fut copropriétaire de la pêche de Cheratte comme on l'a vu plus haut. D'autre part, ce seigneur Gilles de Sarolea racheta, le 19 février 1655, à Bietmé de Pont et Jacques de Pont, enfants des deux frères feu Collard et Jean de Pont contre 3 souverains d'or, une rente annuelle de 6 plats de poissons que les représentants de feu Gerard Gile leur étaient redevables en vertu d'un accord fait ci-devant par les pères des dits vendeurs et feu Gerard Gob pour leur part qu'ils avaient en la susdite pêcherie⁹⁴. En 1656, le même seigneur, Gilles de Sarolea, acquit de la veuve de Gerard Gob la part que son feu mari avait dans la pêcherie de Meuse en la juridiction de Cheratte, pour la somme de 112 florins Brabant⁹⁵.

Lors des Plaids Généraux de la Saint-Remy, tenus à Cheratte le 5 octobre 1672, le seigneur Dieudonne de Sarolea fait défense de " poissonner " en la rivière de Meuse, étangs ou ruisseaux, sous peine de 10 florins or à l'exception de ceux qui ont la permission de pêcher dans les rivière et ruisseaux susdits⁹⁶.

A n'en pas douter, la Révolution mit fin à ce privilège des maitres-pêcheurs de Cheratte.

QUATRIEME SECTION

LES DIGUES DE CHERTAL

Les travaux effectués en 1935 par l'Administration des Ponts et Chaussées, pour remédier aux débordements chroniques du fleuve, ont modifié complètement le site du hameau de Chertal : il a disparu aux trois quarts pour permettre le creusement du nouveau lit qui remplace le coude prononcé de la Meuse en cet endroit.

Plus d'une fois, au cours des siècles, des digues y furent élevées pour parer aux dangers des graves inondations. Avant d'en parler, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots du nom de cette localité.

Pour certains auteurs⁹⁷, Chertal signifie petit Cheratte.

Ils pourraient bien avoir raison, car, dans le procès-verbal du mesurage de la seigneurie de Herstal dressé le 11 mars 1547 en vue de l'échange proposé par l'Empereur au Prince de Liège, on relève, sur la rive gauche de la Meuse, Cheratte pour désigner Chertal et, sur la rive droite, la Grande Cheratte sert à distinguer Cheratte proprement dit⁹⁸. De plus, dans plusieurs actes du Cartulaire de la Collégiale Saint-Pierre et dans les Registres aux Oeuvres de la Cour de Herstal, le hameau de Chertal est souvent désigné sous le nom de Cheratte⁹⁹.

⁹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres* 1603-1608, fol. 81 r°.

⁹⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres* 1623-1666, fol. 86 r°.

⁹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres*, 1623-1666, fol. 88 v°.

⁹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures* 1671-1677.

⁹⁷ A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, t. II, p. 145, Liège, 1930.

⁹⁸ E. DE MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XVI^{ème} siècle*, p. 215, Liège, 1887.

⁹⁹ E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liege*, p. 88 et 90 Bruxelles 1906. - A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 145, Liege, 1930. - Winandus miles de Charate, cité en 1245 (B. PONCELET, *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art. et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 25, Liège, 1896) et le chevalier

Quatre seigneuries étendaient leur juridiction sur le hameau de Chertal et sa campagne environnante : de celle de Cheratte dépendait la section de ce hameau sise sur le rivage de la Meuse, là où abordait la barque du passeur ; en aval, elle touchait à la seigneurie de Hermalle; en amont, à celle de Herstal ; à l'Ouest, à la seigneurie foncière de Vivegnis¹⁰⁰.

En 1643, les religieuses de l'abbaye cistercienne de Vivegnis entreprirent la construction d'une digue sur le territoire de Herstal, directement en amont de la section du hameau de Chertal relevant de la seigneurie de Cheratte. Elles y apportèrent de sensibles améliorations vers 1670, en la munissant d'une série d'éperons reposant sur pilotis, pour briser les glaçons qui en hiver s'accumulaient en cet endroit. Dans le courant de l'année 1716, la crue des eaux endommagea gravement cette digue, au point que les seigneurs de la Chambre des Comptes de S. A. S. chargèrent le receveur Le Rond de se transporter sur " *la digue de Herstal dite la digue des Dames de Vivegnis* " pour faire un rapport des dégâts.

Ce fonctionnaire joint à son mémoire une série de témoignages recueillis auprès de personnes âgées des environs. Ces dépositions contiennent des indications intéressantes au sujet de la construction de cette digue. Ainsi Gille Ruwet dit le neaveur, âgé de 74 ans, marié à Chertal depuis 40 ans, qui a conduit toute sa vie la barque marchande de Cheratte déclare au receveur Le Rond bien se souvenir qu'à l'âge de 16 ans il a travaillé à la digue au salaire journalier de 10 patars que lui payaient les dames de Vivegnis ou leur receveur. Il dit également très bien savoir que les dames susdites ont fait faire la digue à leur frais, sur les terrains des particuliers, acquis ou pris de force. Etant plus âgé, il eut l'occasion d'y mener plusieurs " navées " de pierres, et d'en avoir été payé par les dames de Vivegnis ; ces pierres, ils les prenaient avec la permission du seigneur de Cheratte.

En recevant son dernier paiement, les dames de Vivegnis lui dirent : " *voilà une digue qui nous a bien coûté* "; à quoi le susdit Gilles Ruwet répondit : sans doute, elle vous a bien coûté, mais ce n'est pas tout, il la faut bien entretenir ; si vous voulez me donner 30 écus par an, je l'entretiendrai à mes frais. A cela, elles ne répondirent rien. Il termine sa déposition en disant que les dames de Vivegnis se sont toujours considérées comme les maîtresses de la digue en y faisant paître leurs moutons dans les osiers, ce qui a occasionné leur destruction, aujourd'hui encore elles ne permettent à qui que ce soit d'y mener ses bêtes sous peine d'amende.

Un autre témoin, Marie Reculé, veuve Simon Botty, âgée de 70 ans, dit bien savoir que la digue a été construite par les dames de Vivegnis à leurs frais ; que c'était Dame Anne et Dame Agnès Ruslet qui avec le nommé Bahaille, leur receveur, surveillaient les ouvriers occupés à la digue et les payaient. Elle se souvient très bien aussi qu'un certain Mathelot conducteur de l'ouvrage et " maître veneur ", c'est-à-dire batteur de pilotes, eut la main écrasée par le " maillet ", selon ses termes, mais, rectifie le receveur le Rond, qui est appelé vulgairement Robin, " *qu'on tiroit avec une rolette ou poulie en haut d'une machine*¹⁰¹ ".

A la digue de Herstal ou des Dames de Vivegnis faisait suite une autre digue élevée à grands frais par le Gouvernement autrichien pour empêcher la disparition de la petite dépendance de la seigneurie de Cheratte au hameau de Chertal. Voici dans quelles circonstances.

Vers 1730, la violence du courant avait emporté une partie du rivage de Chertal, entre autres un

Nicolas de Cheratte, mentionné en 1265 (J.-G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert, lez Liège*, t I, n° 290, Liege, 1875) tous deux hommes de fief de Henry de Louvain, seigneur de Herstal, devaient, selon nous, habiter Chertal.

¹⁰⁰ Voir les cartes publiées par A. Collart, *op. cit.*, t. II, p. 144, 145, Liège, 1930.

¹⁰¹ A. E. L., *Chambre des Comptes, Recette de Visé*, Liasse 464, farde Dignes.

terrain et une petite maison appartenant à Dieudonné Crisman¹⁰². Ce dernier s'empresse de réclamer à Bruxelles des mesures de protection. Son Altesse Marie-Elisabeth, Archiduchesse d'Autriche, gouvernante des provinces belges, se rendit à ses prières et fit élaborer un devis estimatif en vue de la digue à élever à Chertal. L'adjudication eut lieu, mais personne ne voulut reprendre les travaux aux conditions offertes. Tout cela ressort d'une lettre du 25 juillet 1738, adressée aux "mayer" et régents de la Communauté de Cheratte par le conseiller de Reul¹⁰³.

" Il se pourrait, continue ce dernier, dans sa missive, que messeigneurs du Conseil des Finances inclineront à faire faire cette digue¹⁰⁴ par direction, et comme je sais que, dans les terrains communaux de Cheratte, il y a des carrières qui pourraient fournir les pierres nécessaires à cet ouvrage, j'espère Messieurs qu'il ne se rencontrera aucune difficulté pour que Sa Majesté y puisse faire jeter ses pierres, sur quoi je vous prie de me faire connaître votre sentiment, afin d'en pouvoir donner part aux dits seigneurs le plus tôt possible pour que cet ouvrage puisse encore être fait avant l'hiver, En attendant etc "

Vraisemblablement les manants de Cheratte ne firent aucune objection ; en tous cas, la digue fut construite quelque temps après par des ingénieurs militaires à la satisfaction de tout le monde, à l'exception de Henry Crisman, héritier de ses parents : non seulement son terrain, sur lequel reposait la digue, fut exproprié sans indemnité mais le reste de ses biens fut adjugé, par sentence du tribunal des échevins du 11 février 1751, au chanoine tréfoncier Jean-Mathieu de Sarolea, seigneur de Cheratte, pour avoir, depuis plusieurs années, à tort ou à raison refusé de payer une rente grevant la parcelle expropriée, au profit du seigneur susdit¹⁰⁵.

Dans la suite, cette digue de Chertal devint pour la Communauté de Cheratte une source d'ennuis, de procès et de frais considérables. Sans cesse battue en brèche par la violence du courant, elle allait bientôt nécessiter d'importantes réparations. C'est ainsi qu'au début de 1753, on vit arriver à Chertal, avec une équipe d'ouvriers, le capitaine-ingénieur de Vos. Celui-ci, sans titre ni droits, se mit aussitôt à éventrer la montagne, située sur la rive d'en face, pour en extraire les matériaux nécessaires à ses travaux. Les remontrances, les menaces, rien ne put détourner cet ingénieur si entreprenant ; bien mieux, il s'aventura si avant dans la carrière que le chemin qu'elle supportait menaçait de s'effondrer. En présence d'une telle insolence, la Communauté n'eut d'autres ressources que d'intenter un procès à l'Etat, devant le Conseil souverain du Brabant.

Parmi les pièces qu'elle remit à son défenseur, le procureur Malchair de Chefneux, figure un rapport d'experts, qui résume assez bien le fond du débat ; en voici la teneur :

" L'an 1753, du mois de mai le 8e jour, par devant nous la Cour de Justice de Cheratte, comparurent Gerard Gehotte maitre ouvrier de houillerie, pierre Pirotte maitre-maçon, le Sr Barbier architecte des seigneurs de la Cathédrale de Liège, lesquels étant requis par les bourguemaitres de se rendre à une carrière qui est au dit Cheratte, proche de la Meuse, au sommet de laquelle il y a un chemin appelé la Voye Mélard, et hord laquelle carrière le capitaine-ingénieur de Vos, au service de sa Majesté Marie-Thérèse, sans avoir fait aucunement constater de sa commission, fait tirer des pierres pour réparer la batte qui est à l'autre côté de ladite rivière, nous ont déclaré après avoir bien examiné ladite carrière et chemin, qu'il est véritable que les

¹⁰² Dans le plus ancien Registre aux Oeuvres de la Cour de Cheratte, on constate l'existence, dès le début du XVI^{ème} siècle de la famille Crisman à Chertal.

¹⁰³ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE. Liasse.

¹⁰⁴ On prévoyait une digue de 463 pieds de longueur et 12 pieds de largeur.

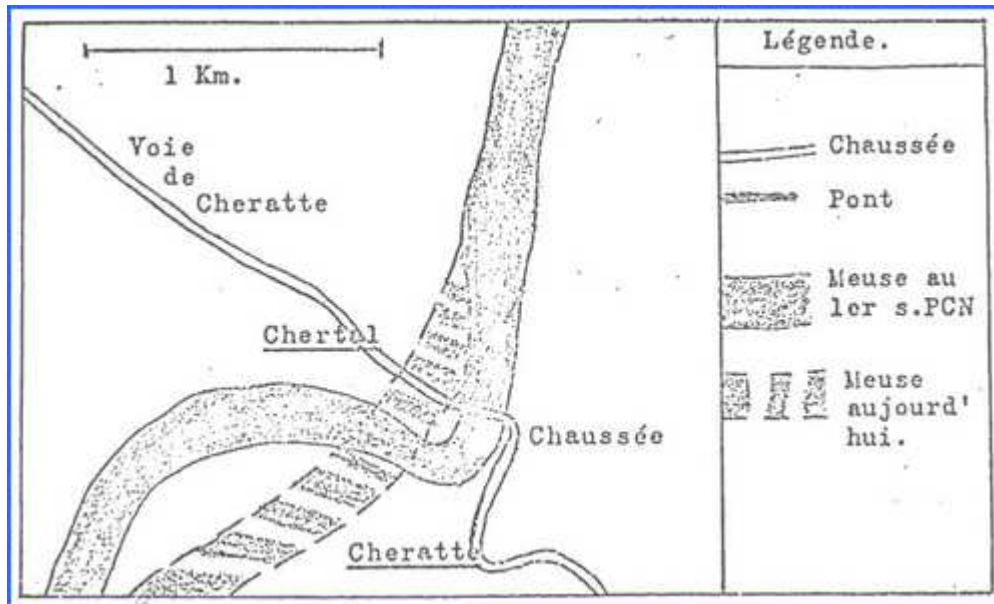
¹⁰⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*, sous la date du 6 novembre 1749 et du 11 février 1751.

ouvriers besoi gnant à la dite carrière ont de si près approché ledit chemin, qu'il y at péril très évident et imminent de crouler, ne restant que fort peu de terre entre le dit chemin et la carrière, lequel chemin croulera infailliblement en peu de temps, ce qui le rendrait impraticable par charrette et s'y trouverait un précipice de 40 à 50 pieds de profondeur au moins, déclarant en outre que c'est le seul et unique chemin pour entrer et sortir dudit Cheratte avec chevaux et charettes, et iceluy venant à manquer comme il y a tout sujet de craindre, cela causerait une ruine total aux habitants de Cheratte, et qui plus est, ce prédit chemin étant péri, il n'est pas moyen d'enfaire un autre. En foi de quoi etc.¹⁰⁶ "

On ne connaît pas l'issue du procès. Quoiqu'il en soit, cette malheureuse carrière fut encore mise à contribution en 1778, par les officiers principaux du fort de Navagne, pour restaurer la batte de Sa Majesté à Chertal et le fort de Navagne non sans avoir " *fait de nouveaux précipices à la voie Melard¹⁰⁷ "*, comme le bourgmestre Grégoire l'écrit dans son compte, où il ajoute que, le 16 novembre 1778,

" a la vente que les officiers de Navagne ont fait faire quand la digue de Sa Majesté a été restaurée, j'ai acheté pour la Communauté de Cheratte, pour 7 florins 19 sous, une hamainde, quatre éguilles et un marteau pour servir à extraire des pierres à racommoder les chemins¹⁰⁸ ".

Lors de la délimitation des communes, sous Napoléon 1^{er}, la totalité de Chertal fut attribuée à Herstal.



¹⁰⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de prodédures : 1751-1757*, sous la date des 8 et 21 mai 1753.

¹⁰⁷ La Voie Melard s'appelait jadis dès le XVI^{ème} siècle, la " Neuve Voie " el, par opposition a la " Vielle Voie " qui elle a gardé jusqu'à ce jour son antique dénomination ; A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1440-1522*, fol. 42 r° : " 6 mars 1506, vigne Rimoison gisant alle noefvoie a Charat ".

¹⁰⁸ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Compte de la Communauté de 1778*.

CHAPITRE VII

LES NOMS DE CHERATTE, CHERTAL, BARCHON ET SAINT-REMY¹⁰⁹

CHERATTE¹¹⁰

- Charate :** 22 juin 1245 (E. PONCELET, *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*. t. X, p. 25, n° V, Liège, 1896).
- Cherrat :** milieu du XIII^{ème} siècle (*Gesta abbreviata de Gilles d'Orval*, dans S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen, Age. Etude critique* p. 462, note 3, Bruxelles, 1903).
- Cherat :** 1301 (Record de Cheratte, Pièce justificative n° 1).
- ante Cherate :** 24 mars 1314 (E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, p. 130, Bruxelles, 1898).
- Cheratte :** 24 août 1350 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...* p. 285, Bruxelles, 1955).
- apud Carettam,
apud Cherat,
Cheratte :** vers 1350 (L. GALESLOOT, *Le livre des deudataires de Jean III duc de Brabant*, p. 231, 237 et 280, Bruxelles, 1865).
- Cherat :** 1389 (A. G. R., Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse, n° 2436, fol. 158 r°).
- Cherat :** seconde moitié du XIV^{ème} siècle (A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 525 et 631 ; t. II, p. 484, Bruxelles, 1864 et 1869).
- Carath :** fin du XIV^{ème} siècle (Chronique de 1402, dans E. BACHA, *La chronique liégeoise de 1402*, p. 8, Bruxelles, 1900).
- Cherat :** 1477 (Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477, cote D. I. 1, fol. 42 v°) ainsi qu'en 1505, sur l'épitaphe du curé Henricus Leonardi de Hervia (p. 90, point III du présent ouvrage).
- Charettat :** seconde moitié du XV^{ème} siècle ou première moitié du XVI^{ème} siècle (Chronique rédigée à l'abbaye de Saint-Jacques, dans S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 10, Bruxelles, 1913).

¹⁰⁹ Nous laisserons aux spécialistes le soin de rechercher l'étymologie de ces toponymes.

¹¹⁰ A propos du nom de Cheratte, voir F. SCHREURS et J. HAUST, *Etymologie de Cheratte*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise* t. III, fasc. 2 (n° 12), p. 331-332, Liège, 1944 et A. CARNOY, *Origines des noms des communes de Belgique y compris les noms des rivières et des principaux hameaux*, t. I, p. 114, 115, Louvain, 1948.

- la Grande Cheratte :** 11 mars 1547 (E. DE MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XIV^{ème} siècle*, p. 215, Liège, 1887).
- Charatte :** 30 juillet 1547 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. I, p. 22, Liège, 1927).

CHERTAL

- Ceretalle :** seconde moitié du XIII^{ème} siècle (*Gesta abbreviata de Gilles d'Orval*, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptorum*, t. XXV, p. 130).
- Ceretalle, Cheretalle :** 1300 (A. Ev. L., *Hospitalia* Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaîne, 1300, foI. XXIII r°).
- Certalles :** 18 octobre 1383 (E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la Collegiale de Saint-Pierre à Liège*, p. 93, Bruxelles, 1906).
- Cheretel :** seconde moitié du XIV^{ème} siècle A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 379 et 612 ; t. II, p. 657, Bruxelles, 1864-1869).
- Chertalle :** 13 mars 1497 (A. COLLART, *La seigneurie libre de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Cheratte par decha Mouse:** 12 novembre 1517 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Chereatalle :** première moitié du XVI^{ème} siècle (Chronique de Jean de Brusthem, dans S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 10, Bruxelles, 1913).
- Cherat outremouse :** 26 avril 1569 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Chertalle :** 23 mai 1578 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 23 mai 1578).
- Chertal :** 11 février 1751 A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*.

BARCHON¹¹¹

- Barchem :** février 1245 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 70, Bruxelles, 1955).
- Barsons :** 21 octobre 1247 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, P. 76, Bruxelles, 1955).
- Barson :** 23 juillet 1273 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 173, Bruxelles, 1955).
- Barhun :** 1280 (F. SCHREURS, *Notes de toponymie. Une étymologie de Barchon*, dans *Bulletin de la société royale Le Vieux Liège*, n° 78 juillet-août 1948, p. 299, Liège, 1948).
- Barscons :** 22 avril 1330 et 24 avril 1344 (E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, p. 353 et 400, Bruxelles, 1898).
- Barchon :** vers 1350 (L. GALESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 28 et 273, Bruxelles, 1865).
- Barxhon :** 4 février 1502 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 21 v°).
- Barchon :** 31 janvier 1612 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 9, *Oeuvres 1611-1612*, fol. 36 r°).

SAINT-REMY

in loco qui dicitur ad **Sanctum Remigium** :

- 24 octobre 1049 (Bulle du 24 octobre 1049, dans J.-P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus*, t. CXLIII, col. 627).
- Saint Remoy :** 20 mars 1354 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 287, Bruxelles, 1955).

¹¹¹ Voir F. SCHREURS, *Notes de toponymie. Une étymologie de Barchon*, dans *Bulletin de la société royale Le Vieux Liège*, n° 78, p. 299-302, juillet-août 1948, Liège, 1948, - A. CARNOY, *op. cit.*, t. I, p. 44, Louvain, 1948.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° I

1301

RECORD DE LA COUR DE JUSTICE DE CHERATTE

(En notre possession, copie du 7 juin 1522, sur papier, 8 fol. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 6r°-9v° ¹¹²).

Record rendu par nous les eschevins delle haulte court et justice delle ville et haulteur de Cherat alle semonce de notre mayeur, et alle requestes des maswirs surseans dicelle, asscavoir de toutes juridictions drois coustumes, que loingx et que large lanotredite haulteur de Cherat appartenant a notre tres redoubte sgr duc de Braibant vat, ne doibt aller ainsy quon at de costume deaulx lesdits maswirs de recorder aulx trois plaix generalz de lan, parquoy nous les eschevins chy desous nommeis hewyesme sur che entre nous conseil et advis par meure deliberation alle semonsse de notre mayeur ainsy que trouvons de nous devaintrains eschevins disons et recordons par plaine science de nous sains nulx debatans touchant premier et a cause de laditte haulteur est appartenant a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, commenchant tout premier laditte haulteur de Cherat, marchissant au sgr d'Argenteau au coste vers Mouse deskendant selon la rivier de Mouse jusques alle abeaulx marchissant a ceaulx de Viseit en montant seloncq le genestroid jusques alle spinet Hannet Varlet, et delle spinet Hannet Varlet rallant sour le grand chemin, et du grand chemin prendant jusques vers le saucquenpin et delle sacquenpin deskendant jusques au tilhou quareit et tenons le chemin appartenir a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, et du tilhou quareit remontant ledict chemin marchissant vers soleil levant a ceaulx delle haulteur de Boubay jusques au boys de Hamalle, et de la deskendant entre ledit boys de Hamalle et le boys de temple revenant et marchissant a ceulx de Boubay jusques alle franchise de Dolhain et delleditte franchise montant vers le haulteur de Peneure appartenante au sgrs de St-Lambert en Liege, et delle haulteur de Feneure montant ensewant le cours delle yeawe marchissant alle haulteur de Trembleur et delle haulteur de Trembleur, marchissant alle haulteur de Chereit et delle haulteur de Chereit alle haulteur de Tengnees, et de la marchissant alle haulteur de Seijve, et delle haulteur de Seyve revenant et marchissant alle haulteur de Herstal, venant sur la rivier de Mouese entre les preis et les terres de Cherat et passant Moese en rallant vers le haulteur de Vivegnisse et de la revenir marchissant au sgr d'Argenteau comme avons dict chy devant, et toutes en teille maniere le savons et wardons, laqueil haulteur et seignorie de Cherat ainsy est appartenante a mon tres redoubte sgr duc de Braibant, et mette mayeur et eschevins en icelle tantfoys et quantfoys que mestier en est pour fair et jugier la loy du pays a tous quy le requeront, a leur meilleur sains et advis, voir en ce retenans se trove fuisse ja que mon tres redoubte sgr duc de Braibant ewisse ja riens grassiet du temps passeit fuisse a abbeis prelas gens deglieze chevaliers eschevins ou aultres icelle grace laissons en teille forche vigeur et vertut quelle doit estre, sains par nous de riens a volloir embrisier, item disons et recordons que quant notre tres redoubte sgr duc de Braibant vint a terre et seignorie ou a orde de mariage on luy doibt sa joieuse venuee, pour laquel joieuse venuee les eschevins de Foron envoyent a nous les eschevins de Cherat le taxe delle somme des deniers laquelle taxe nous lesdits eschevins de Cherat departons en trois parties, assavoir une tierche part a Richelle et une tierche part a Housse et laultre tierche part detenons en notredite haulteur de Cherat et ainsy lavons troveit de nous devaintrains lequeil tenrons et userons tant que nous apprendrat milleur, et tout par lamendement de notre chieff,

¹¹² Nous reproduisons ici la première copie.

item encore disons et recordons que quant mon tres redoubte seigneur duc de Braibant met un renthier, ledit renthier doibt venir et comparoir pardevante nous mayeur et eschevins dicelle et la endroict ledit renthier doibt apporter lettres explois comission saiellee escript en romant pour luy estre admis et receipt, et lesdits explois lettres et saielles, bien et suffissamment visentees lij mayeur alle semonse des eschevins luy doibt faire faire le srement et teille serment que a un renthier appartient ne doibt appartenir comme de mener les maswirs par loij, et pareills cas, item encoure disons et recordons que le grosse deisme est tenue et redevable danchieniteit de livrer et entretenir le neef de leglise de Cherat totalement de fons et comble tantfois et quantfois mestier en est et avec che tenue est encoure laditte grosse diesme de livrer calix messey ornemens breviaire psaultier et tous aultres partenant a loffice divine ad che faire et servir Dieu, excepteit le gradualle, le chappe et les manocques dicelle, lesquels les paroichiens de laditte eglise en sont tenus et redevable de livrer et entretenir tantfois et quantefois que mestier en est, item encoure disons et recordons, que le vestit de laditte eglieze de Cherat est tenus et redevable dentretenir et detenir le heure et chanssey de laditte eglise de Cherat de fons et comble et lesdits surseans et paroichiens dicelle sont tenus et redevable danehieniteit dentretenir et detenir la thoure de laditte eglieze avecq le petit clocq allant et tournant pour Dieu a servir sur laqueil thoure doibt avoir une grosse clocq pendant laqueil clocq laditte grosse diesme est aussy tenue de livrer allant tournante et sonante pour Dieu servir premier et le sgr apres ossy les surseans et maswiers en toutes necessites item encoure disons et recordons que ly maswirs doibt estre traicteit et menet par loy, et doibt le maswir warder les plaix generalz trois fois lan, et a son delle clocq sains nulx aultre adiour sy hault que sur lamende et teille amende que les eschevins saulvent et wardent, item encour disons et recordons, que en laditte haulteur de Cherat at trois plaix generalz chacun an en trois temps, et tout premiere le premiere vendredy apres le trisme est le plaix generalz, le premiere vendredy apres lenclose Pasques est laultre plaix generalz et le troisieme plaix generalz est le premier vendredy apres le St-Remy, et ainsy lavons troveit useit et appris de nous devantrains, et le tenrons tant que meilleur on nous apprendrat, item disons et recordons que nulx maswiers ne surseans de laditte haulteur de Cherat ne soy peullent aresnier de loy fours de laditte haulteur pour nulles quelconque debte que ce soit se dont nestoit pour cas dheritaiges qui eussent ambedeux gissant en aultre haulteur, sy hault que sur lamende teille que ly eschevins saulvent et wardent encour disons et recordons que quelconque maswiers surseans en laditte haulteur ou maswiers afforains ou aultres quj ayent rente ou heritaiges en laditte haulteur il peult paner deminere ou arester sur ses waige pour ses rentes heritable et ledit maswire quj serat arrestet poulrat venir au mayeur et requerir a derester seloncq lusaige de nous xhammes et la il ne trouverat point le mayeur polrat venir aux eschevins ou a forestier et requerir a derester le sien, et la ne trouverat les eschevins ne forestier polrat venir sur les xhammes et illec huchier par trois fois le prochain voisien en requerant a derester le sien et la present mettre segurteit souffissante pour le somme de larreste, item disons et recordons que laditte grosse diesme est tenue de livrer toreaulx et vier, lequeil toreaulx doibt estre tenus a stamon ou le mettre et tenir tellement quil ne fache nulx maswiers ne aultres dommaiges, et ainsy tenus en tout temps pour les biestes et bistailles desdits maswirs y estre servis au cas afferant, item encoure disons et recordons toutes les commugnes de laditte haulteur sont aux maswirs appartenantes, voir que lesdits maswires ne peullent vendre paulz verges ne clusins ne aultres boys croissant sur laditte commugnes fours de laditte haulteur, item encour disons et recordons que sy un afforain maswir ewist mestier de paulz ou de clusiens poux rencloire son heritaiges seant en laditte haulteur il doibt premier venir aux maswiers sorseant, et a iceulx demander se nulx ne luy veult vendre paulx ne clusins se luy plaist, et se ledit maswirs surseans ne luy veult vendre, icelluy afforain maswirs poulrat aller a un des costeit de laditte commoignes la ledit maswirs surseans luy ensengnerat, et illec polrat icelluy afforains maswirs tailler copper paulx clusins souffissamment et raisonablement pour sondit heritaiges rencloire gisant dedens, et ens laditte

haulteur et non aultrepart, voir que ne le polrat vendre prester ne donner a aultruy, et aussy debverat laissire les vielles scewes en laditte haulteur ou ardre sur sondit heritaige sil luy plaist a son milleur prouffit sans aultruy a domaigier, item encour disons et recordons que sil estoit trouveit auculx maswiers de laditte haulteur ou aultre copantz ou taillant boys en laditte commoignes pour vendre fours delditte haulteur serat a trois florins damende cundane assavoir ung florin a Notre-Dame de laditte eglise de Cherat ung florin a mayeur et ung florin a lacuseur, lesquels amende ledit mayeur serat tenus de chassier a ses fraix ccst et despens, item encour disons et recordons que sil y avoit en laditte haulteur personne quj kuxhe pain a vendre, laditte personne est tenus de livrer aux maswirs et surseans dicelle poix de la citeit de Liege et pour teille velleur que on le venderat communement deseur et desous item encour disons et recordons que sil y avoit personne en laditte haulteur quil brassaixe beuraige a vendre il serat tenus de livrer et donner messeure de Treicte et ossy donner le maille pour le denir et se point ne le volloit faire se doibt on chusir deulx sorseans dicelle, lesquels deux jurront de mains sur sain, de mettre celluy beuraige a sa velleur a leurs milleurs sains et advis, item encour disons et recordons que sil ewist nulx maswirs ou surseans de laditte haulteur, quj ewist faulte dargent pour avoir pain ou beuvraige se polrat ledit maswires ou surseant dicelle apporter waige qui soit la moitye plus vaillable que le coust du pain ou de beuvraige, le vendeur luije serat tenus de livrer pain ou beuraige voir que ledit vendeur ne deverat tenir le waige que trois jours sil ne luy plaist, item encour disons et recordons que sil ewist personne en laditte haulteur quj volssisse vendre vin, et le mayeur les maswiers et surseans dicelle requissent que ledit vin fuisse assis a sa velleur et seloncq le marchiet, se le debverat on assire par mayeur et eschevins, et deverat le vendeur livrer messeur de Treict, item nous les eschevins subscriptes disons et recordons cestuy presens record en la maniere deseur escript a notre milleur sains et advis et ainsy trouveit lavons de nous et de nous devantrains confreres et coneschevins, adjousteit oussy se en temps future fusse trovet en maniere nulles que nosdittes predicesseurs confreres et coneschevins ewissent recordeit plus avant ou moingue que jchy nest contenu se voldrimes deleis demorer che que recordeit ou sailleit aroyent et disons avant que nous ne salvons ne wardons dedens le susdit chiercke par nous deseur exprimeis aultre haultain seigneur sinon que notre tres redoubteit seigneur monsr le duc de Braibant, lequel record par nous ainsy rendu fait exprimeis des pons dont dessus fait mention le savons et wardons.

Lequel record et donation dudit passaige¹¹³ avons prins hors dugne aultre vieulx et anchins record pardevant fait et ordonne de nous predicesseurs daultee des annee mille iij^c et ung et pour y estre plus segure sy avons nous le maijeur et les eschevins appendu ou fait appendre a cest presente notre propre scel schabinal duqueil nous, Pietre delle Noeff Court mayeur et eschevins Colla Regnier le Joeune, Collet de Barxhon, Martin de St-Remy, Baulduyn Boufflet, Pollen de Herstal, et Ourij Frongteau, usons en teil et semblable cas, en singne et, et tesmoignaige de verite sur lan de grausce mille cinq centz et xxij le vij^e jour de jung, datte renovellee seloncq le stielle.

Collationne ceste a son originale trouve recordant par moij Renard Desse clerqc jure de laditte justice.

(In dorso de la dernière feuille de garde :)

Coppie de recordt de la haulteur et justice de Cherat

(et d'une écriture plus récente) : Record de Cheratte de l'an 1522 7^{me} juin.

¹¹³ Le document reproduit ci-après fait suite au record dans les deux copies.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° II

24 juin 1395 – 24 juin 1396**ADJUDICATION DU PASSAGE D'EAU DE CHERATTE**

(En notre possession, copie du 7 juin 1522, sur papier, 3 fol. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 10r°-12v°¹¹⁴).

Nous Thiry de Bergh chevalier cestellains et renthier de Dolhain, pour le temps, par le tenure de ces presentes lettres faisons scavoir a tous comme ainsy soit que lij ponton et passages de Cheratte fuissent de cheus et alieneis par le renonciation Henry ly pontenir qui dernièrement les at tenus et possedeit, laqueille chose estoit asseis perilleuze messazie et tresmalle convenable par les maswiers surseans et aussy por toute manieres de gens trespasans et venans et pour resister a plusieurs perilx quy porent advenir pour cellij deffaulte remirans avecque che lhonneur et prouffit de ma treschier et redoubtee dame Madame la Ducesse de Luxemborch et de Brabant alle supplication aussy de tous les maswiers surseans de Cherat par le conseil des eschevins de celluy mesure liwe avons fait sur che faire deuxtement certains proclamation sur leglise de Cherat, et au plaix generalz, la mesmes, auquelz clamation personne ne soy comparut oncques pour prendre celly passage ne sus a offrir et sur che Collet le bergeresse par le greit de nous, pour le seigr et de tous les maswiers surseans, at prins en heritaiges ledit passage, pour luy ses hoirs et successeurs apres luy, a tout les condition et rethenances chy en contenus, premier que ledit Collet ses hoirs et successeurs apres ly renddront chacun an heritablement pour ceulluy passage doze stiers despeaute mesure de Liege, et partant que il seroit tenus a tousiours mais de nous et nostres successeurs cestellains renthier de Dolhain, weittes portiers et varles servans audit chasteau, de passer et rapasser oultre Moeze a Cherat toutfois que besoingue sierat eaulx sour che requis sains argent ne desert nulle, a prendre, ledit ponthenir descompterat chacun an heritablement quatre stiers despeaute pour son coingnoul de Noel, ensi deverat il tant seullement ung muid despeaute mesure de liege bon payement et loial a payer chacun an perpetuellement sur le grenier a chasteau de Dolhain dedens le jour delle Saint-Andre l'apostre, item at ledit Collet acquis ung grans ponthons ainsy quil est acostumeit delle avoir audict passage, quj luy coste xxj florins de Hollande teilles quj sont coursables a jourdhuy, et sy at reffaict le petit ponteneaul qui luy cost trois deseseurdits florins lesquel deulx pontont plaiseront bien a nous et a tous les desseurdits maswires surseans, item ledit Collet et ceulx a quij ledit passage parvindrat doivent a tousiours heritablement detenir et tellement reffaict les ponthons desseurdits qu'on y puisse passer segurement sains nulle peril, item doit passer et rapasser tous les maswiers surseans ainsy que costumes est anchienement parmy teille droictures paiant que ly eschevins de Cherat saulve et warde, item doibt ledit Collet a tousiours loyer de nuijcte les desseurdits ponthons decha Moeze a costeit vers Ardenne, item doibt ledit Collet faier ediffier une maison manant devens trois ans prochain venant pour luy a demorer decha Moeze comme dict est a moins mal, et a plus pres du rivaige de ses desseurdits ponthons sains malenghin, affin que il soit de nuyct deleis ses ponthons et que les bonnes gens puissent en grande eaweis venir sains encombrement deawe a sa maison, item ledit ponthenier et ses successeur pontheniers apres luy doivent est et seront quittes et absoulz de toutes tailhes crenees pryeres doez chevalchies et de toutes aultres servaiges le temps futures, item avant que ledit Collettes volsisse entreprendre le desseurnommeis passage les maswires surseans desseur escript par notre greit et consent a notre pryere ont

¹¹⁴ Le texte reproduit est celui de la copie de 1522.

*donneit audit ponthenier ligement sains cens ne rente nulx a payer le temps advenir ung
 thiere prins dedens leurs commoignes, commenchant au piet des thiere deleis le rivaige de
 Moeze et poursewant jusques alle grande roche en allant ausy large amons le thiere que il est
 bas a piet de thiere, ainsy que ilh est a thiermes et aborneis par les eschevins pour vingne a
 planter et quj est ja plantee, dont lesdits sorseans sont bien comptent, lequeil thiere et vingne
 ledit ponthenir doibt tellement encloire que nulles biestes des desseurdis sorseans y puissent
 entrere et sil y entrent par aventure que il puissent le dommaiges rendre raisonnablement et
 vieant alle volente dudit ponthenire, por tous lesqueil et singliers covens chy ens escript et
 declareis bonnement et leallement accomplir, ledit Collet pour luij ses hoirs et successeurs
 appres luy at obligiet et pardevant les eschevins sy comme en contrepain le desseurdis thiere
 et vingne, avecque les ponthons auqueil nous ou nostre successeurs chastellains et renthier
 pour le sgr avecque le desseurdicts, maswiers surseans, pour eaulx nous porrimes, retraire et
 mettre la main sorlon lusaige et le costumes delle loy du pays por queconque deffaulte dont
 ledit ponthenir serait deffallans seloncque le tenure de cest presente lettres cestassavoir, ly
 siers a ponthons et passaige, et ly maswirs sorseans desseurnommeis a thiere et vingne
 desseurdict pour faire en avant de la a tousiours mais, leur pure et lizez vollente sicomme de
 leurs bonne aisemenche et commoignes sans nulz contredict, tout ainsy en est ledit Collet de
 par nous par le consentement des desseurdis maswiers sorseans et alle enseignement des
 eschevins quj bien en orent leurs drois adveste et adherite des passaiges ponthons thiere et
 vingne desseurnomeis et ens ban et paix commandeis a droix et a loij adioeste en che toutes
 les sollempnites anchienement acostomeit et saulveit le bon droix de chacun, et se il advenoit
 que saisinne fuisse faict ainsy que dict est ledit Collet polroit faire tout son prouffit delle
 maison manant que il doibt, faire, sans offense nulle, et partant que memoire de gens vat a
 declin, et les oeures convenanche et donation chy ens escript sont plus ferme pour durere a
 tousiours, say je le chastellain desseurdit pour moy faire appendre a cest presentes lettres
 mon propre seel en tesmonage de verite et nous tous les maswiers surseans sovent nommeis
 qui reconnoissons les oeures convenanche vesture et donation desseurdict et declareis,
 lesquelz nous greons ratiffions et tenons pour bonnes pour durer a tousiours perpetuellement
 sans riens alliger, allencontre pour nous nos hoers et successeurs appres nous.*

PIECE JUSTIFICATIVE : N° III

10 mars 1644**Acte d'ACHAT DE LA SEIGNEURIE DE CHERATTE**(En notre possession, copie du XVIII^{ème} siècle, sur papier, 8 fol.)

Achapt de la seigneurie du banc de Cheratte, avec haute, moijsenne et basse justice, pour Gilles de Saroleau sgr dudit Cheratte.

Philippe par la grace de Dieu roij de Castille, de Leon, d'Arragon des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade etc. à tous ceux qui ces présentes verront salut comme pour fournir et satisfaire aux fraix très excessifs que nous sommes contraints de faire et supporter a cause de ces onereuses guerres d'apresent contre nos ennemis tant rebelles que François, il nous soit impossible d'ij trouver les moijsens suffisants par les revenus de nos domaines, aides, licentes, contributions et d'autres tant ordinaires qu'extraordinaires, qui par ci-devant sont été destinés et affectés ailleurs, et a diverses précédentes et inexcusables charges, et particulièrement durant la présente courteresse d'argent advenue par le long retardement du retour de nos gallions et flottes nous le rapportant des Indes, tellement que pour subvenir auxdits si grands fraix n'ont encore suffi les deniers provenus des engagieres de nos seigneuries domaniales avec la rehaucée d'icelles, ni aussi ceux levés à interet, ou par constitutions des rentes sur et à charge de nos dits domaines, outre ce que s'ij est jointement employé le credit de nos villes principales de pardeça pour être tous iceux deniers fondus et dissipés esdits fraix et signament à l'entretien de nos armées, gens de guerre, leurs nécessités urgentes, comme aussi ès fortifications et autres charges semblables en dependantes, si avons nous par bonne et mûre deliberation de notre très cher et très amé cousin Don Francisco de Mello, marquis de Tordelaguna comte d'Assumar, de notre Conseil d'Etat, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Paijs-Bas et de Bourgogne, et par l'avis aussi des gens de nos Conseils d'Etat, et Finances resolu et arrêté à notre moindre dommaige et plus grand prouffict de vendre et alierer absolument aucunes seigneuries droicts et revenus de nos domaines par cidevant detenues à titre d'engagere, et par especial, telles seigneuries et jurisdictions n'ajant aucun ou bien peu de revenu en notre Paijs et Duché de Brabant auquel effet avons donné et envoijé à notre dit cousin le marquis de Tordelaguna nos lettres patentes expresses de procure dattées en notre ville de Madrid le trentieme du mois de janvier l'an 1642 en telle forme et maniere qu'icelles vont de mot à autre ci-ensuivant à scavoir : Don Philippe pro la gracia de Dios reij de Castilla de Leon d'Arragon de Lasdos Sicillas de Hierusalem de Portugal, de Navarre etc. lequel marquis de Tordelaguna auroit par avis que dessus trouvé bon en conformité de ladite procure et pour la mettre en execution au regard de la susdite vente absolute des seigneuries situées en notre dit Paijs et Duché de Brabant, et pour ne rien faire au dehors de la forme ordinaire de laisser à cette fin aussi requerir le consentement des trois Etats d'icellui notre Duché pour pouvoir vendre telles seigneuries et revenus susmentionnés à rate et concurrence de trois cens mille livres du prix de quarante gros notre monnoije de Flandre la livre une fois, laquelle proposition leur etant faite par notre très cher et feal Ferdinand de Boisschot, baron de Saventhem, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques de notre Conseil d'Etat et chancelier du Brabant ij auroient lesdits trois Etats porté leur plienier et suffisant consentement selon les opinions par eux en exhibées dont a tous qui la requerront et en ont de besoin sera delivrée copie autentique signé par un des secretaires de notre Conseil de Brabant, et auxquelles copies nous voulons être ajoutée telle foij et donnée telle vertu comme

si elles fussent ci-insérée de mot à autre etant sur lesdites opinions et consentement ensuinjé l'acte d'acceptation donne le quatorzieme d'aout de l'an 1643 qui suit ici aussi de mot à autre par insertion,

sijne Excellensie rapport gehabt hebbende vande opinien vande drije hoofd steden van Brabant aengaende het versocht consent tot de vercoopinge van eenige domeijnen ende beleende heerlijkheden gelegen jnden lande van Brabant, ende Overmaze mite gaeders vande voergaen opinien vande prelaeten ende edelen, ende d'acte van provisionele acceptatie daer op gevolght, vanden vijfthiensten april lestleden, ende bevindende dat vuijt alle de voorss. opinien is resulterende genoechaem consent Inde voorss. vercoopinge tot de voorss. somme van drije hondert duijsent guldens eens, heeft bij advijs vande voorss. Raden van Staeten ende finantien t voorss. consent geaccepteren ende accepteert bij desen, de voorss. drije Staten daer af bedanckende, alles op den voet, conditien ende reservatie naer der begrepen inde acte vande voorss. provisionele acte van acceptatie vande opinie vande voorss. twee eerste staten die alhier worden gehouden voor gerepeteert

en vertu duquel acte et procure ij inserés auroit ledit marquis de Tordelaguna donné charge à nos très chers et feaux les chefrésorier general et commis de nosdites finances de proceder à la vente absolute des seigneuries engagées et revenus gissans en notredit Paijs et Duché de Brabant jusques à la concurrence de la predite somme et ce ensuivant iceux de nosdites finances satisfaisant à la dite charge et aijant entre autres prins à la main la vente de la dite seigneurie de Cheratte située au paijs de Daelhem outremeuze, avec tous les revenus casuels et droicts segneuriaux, ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte, hormis et ij demeurant strictement réservé à notre prouffit pardessus les droicts regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vasseaux d'espeaute et les bois contenant salvo justo douze bonniers un journal, et a charge du tour de rolle, avec la haulte, moiienne et basse jurisdiction et justice, en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie et village s'extendent ensemble la chasse au pied des placards en dressés et emanés, la volerie, pecherie, amendes et forfaitures criminelles et civiles, confiscations aussi des biens des batards, biens trouvés vacans laguans et étrangers desquels l'on ne scait les propriétaires, trouvée de mouches à miel, comme aussi de visiter les chemins communs, ij faire executer les calenges en toute telle maniere et consistance que la dite seigneurie de Cheratte appartenances et dependances a été pieça publiquement engagée à Gille de Saroleau suivant les lettres patentes d'jcelle en depéchées le ... de l'an 1643 et en outre avec telles competences préeminences et autorités ulterieures qu'autres vassaux possedans haulte justice en Brabant sont accoutumés d'avoir et en jouir et que nous mêmes aurions pu faire avec le droict aussi de pouvoir planter sur les chemins roijaux et communes, places vagues et vuides, telles arbres montans que bon lui semblera et selon la faculté que nous avons de le faire, et de plus de à l'effect de l'exercice de la dite haulte, moiienne et basse jurisdiction pouvoir ij eriger signe patibulaire, carquant ou pillorin et autres marques de justice et jurisdiction de la dite seigneurie comme aussi le bans d'jcelle justice, et ij etablir baillij, maijeur echevins, sergeans, et autres officiers necessaires qui aufont la connoissance, conduite, judicature et executions de toutes causes criminelles et civiles et de tout ce qu'en dépend, hormis et à nous réservée ladite rente de nonante deux muids sept vasseaux d'epeautre et lesdits bois seulement pour en faire notre plus grand poffit, avec le son de cloche aides, subsides, reliefs et hommages, ressort, remission de delicts surannés, legitimations, octroijs, tant d'eau que de vent de mineraux souterains ès places communes, confiscations des biens à cause de guerre ou de ceux tenans partie, contraire à nous et aussi pour crime de leze majesté divine et humaine et regales semblables, ont pour faire venir la dite seigneurie de Cheratte au plus haut prix fait faire diverses proclamations et affiger les

billets de la dite vente partout contenans certain jour pour le mettre au plus offrant et dernier enchereur au tiers coup de bâton et le tout au surplus sur les conditions generales et restrictions sur ce imprimées et publiées en date du du dernier de septembre 1643 si ées par les marquis de Tordelaguna jointement avec ceux de nos dites finances, qui se tiennent ici pour inserées, si est ce qu'aujourd'hui date de cette ladite seigneurie du banc de Cheratte audit paijs de Dalhem, avec la haute moijsenne et basse justice et jurisdiction, chasse au pied des placarts en dressés et emanés, la volerie, pecherie, amendes et forfaitures crimineles et civiles, confiscation des biens des batards, vacans, laguans, et etrangers, droict sur les chemins et calenges sur iceux, toutes competences et autorités ulterieures, droicts de faculté du plantis, erection de signe patibulaire et autres marques de justice, etablissement de maijeur, echevins et autres officiers de justice necessaires et accoutumés leur coertion judicature et execution au criminel et civil en toute forme et maniere que le tout est en chacun de ses point plus amplement narrés ci-dessus, avec tous les revenus casuels et droicts seigneuriaux, ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte hormis et ij demeurant seulement réservé à notre profit, pardessus le droict des regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vaissaux d'epauttre et les bois contenans salvo justo douze bonniers un journal est demeurée comme au plus offrant et par le tiers coup de bâton a Gille de Saroleau seigneur dudit Cheratte pour la somme de quatre mille neuf cent livres du prix de quarante gros notre monnoije de Flandre la livre comme dessus pardessus la somme de quatre mille cent semblables livres payées dès auparavant a notre profit pour le prix de l'engagere précédente de la dite seigneurie dont il sera tenu de paijer les dits quatre mille neuf cent livres ès mains de notre cher et feal messire Ambroise van Oncle chevalier conseiller et receveur general de nos domaines et finances et sur ses lettres de decharge endeans le terme d'un mois après la date de cette pour par ledit Gilles de Saroleau achepteur, ses hoirs, successeurs, ou aijants cause avoir et posseder heritablement perpetuellement et irrevocablement ladite seigneurie appendances et appartenances plus amplement predite avec les susdits revenus et en telle forme et maniere qu'en avons joui et les avons possedés, ou en eussions pu jouir et posseder et avec toute et telle autorité que compete et appartient à autres vassaux, aijans haute moijsenne et basse justice et jurisdiction, ainsi que ci-dessus, sauf et par repetition de la dite reserve que nous nous ij avons fait et faisons encore en cet endroit du revenu des dits nonante deux muids sept vaissaux d'épeautre et lesdits bois, son de cloche, aides, hommages, relief, ressort remission des delicts surannés, légitimation, octroijs tant d'eau que de vent, des mineraux, confiscations des biens à cause de guerre ou de ceux tenans partie contraire à nous et aussi pour crime de leze majesté divine et humaine, et regales semblables, ensemble le tour de rolle de nos archiers et en oultre à condition expresse de par ledit achepteur tenir ladite seigneurie de Cheratte de nous pour un plain-fief à cause de notre cour feodale de Brabant en paijant cas echeants notre droict ordinaire de relief, et a chaque fois de revente, transport ou alienation à prix d'argent ne valeur d'jcelui en autre main, de paijer a notre profit et pour droict seigneuriale le vingtieme denier du prix, et puis à meme cas à charge de retraite que nous pourrions faire si nous ou nos successeurs ducs et duchesses de Brabant le trouvons convenir et ce dans le terme d'un an après l'adheritance avec preference la retraite lignagere du vendeur nous reservant outre ce encore tels droicts de servitude que les fiefs tenus de nous à cause de notre dite cour feodale de Brabant sont obligés et sujets, lequel droict de relief ledit Gilles de Saroleau sera tenu de paijer à l'instant qu'il sera mis en la possession de la dite seigneurie et lors en delivrer le denombrement en forme due demeurant pour cette fois exempt du vingtieme denier a cause de cette présente vente pour à laquelle faire sortir son plain effet nous aijant ledit Gilles de Saroleau achepteur pour la sureté de son achapt, tant pour soi, que pour ses heritiers successeurs ou aijans cause, droict ou action, requis avoir de ce nos lettres patentes à ce servantes. Scavoir faisons que nous tenans ladite vente pour bonne et de valeur et en voulant assurer plenierement ledit Gilles de Saroleau pour lui ses hoirs, successeurs ou aijants cause, avons icelui de notre

certaine science, autorité et puissance absolue, et a pleine connoissance de cause vendu, cédé et transporté pour nous nos hoirs et successeurs ducs et duchesses de Brabant, vendons, cedons et transportons perpetuellement et heritablement par ces présentes audit Gilles de Saroleau acheteur de la dite seigneurie avec la haute moijenne et basse justice et jurisdiction nous ij appartenant appendances et dependances d'icelles plus amplement narrés ci-dessus avec tous les revenus casuels et droicts seigneuriaux ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte, hormis et ij demeurant seulement a notre profit par dessus les droicts de regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vaisseaux d'epautre et le bois contenant salvo justo douze bonniers un journal et l'avons en outre esclissé ou demembré departij et separé les esclissons, departons et separons par cette de nosdits domaines de Brabant et paijs de Dalhem, pour par ledit Gilles de Saroleau acheteur, ses hoirs, successeurs ou aijans cause etre doresnavant ainsi heritablement paisiblement et en toute tranquillité posséder et en jouir à perpetuité comme de leur propre bien et en telle forme et maniere qu'en avons jouij et les avons possédés ou en eussions pu jouir et posséder, à charge et condition expresse toutes fois qu'icelui Gilles de Saroleau acheteur ses hoirs successeurs et aijans cause de à cause de notre duché de Brabant, recevoir et retenir de nous ladite haute moijenne et basse seigneurie, justice, et jurisdiction de Cheratte en un plein fief et en telle qualité et nature les rapporter par denombrement et relever ès mains de notre lieutenant des fiefs en Brabant, en nom et en telle forme et maniere que selon la coutume et usance feodale il appartiendra et pourra ledit Gilles de Saroleau ses hoirs successeurs ou aijans cause commettre et établir en la dite seigneurie echevins sergens et autres officiers necessaires et accoutumés qui seront de besoin ainsi que nous ij avons faits jusques ores, lesquels officiers a charge du susdit tour de rolle auront connoissances, judicature et execution de toutes causes criminelles et civiles avec ce qu'en depend dans la même seigneurie, sans que notre drossard dudit Dalhem ou autres de nos officiers tels qu'ils puissent être ij auront aucune autorité, maniance, entremise ou connoissance en maniere que ce soit sauf en matiere réservée, ensemble des regales, le tout parmi et en paijant par ledit Gilles de Saroleau la dite somme de quatre mille neuf cent livres dudit prix ès mains de notre dit conseiller et receveur general des finances qui sera tenu d'en faire recette, rendre compte, renseing et reliqua la et ainsi qui lui sera ordonné de notre part, voulant et ordonnant en outre par cette à notre dit lieutenant et hommes de fiefs de notre cour de Brabant d'admettre et recevoir ledit Gilles de Saroleau en personne ou par son procureur duement constitué, pour notre homme feodale et lige de ladite haute, moijenne et basse seigneurie et jurisdiction parmi paijant par lui cette fois et à cette cause notre droict de relief et hommage a condition expresse et pour parlée en cette que l'on ne pourra demander, ni mettre sus à charge des habitants d'illecque aucunes aides, taille, imposition ou autre chose que ce fut à cause du nouvel acquet et parvenue à la dite seigneurie ou autrement en maniere que ce fut à peine d'en etre corrigé à l'arbitrage de notre très cher et feal chancelier et gens de notre Conseil de Brabant et de faire restituer aux bonnes gens leurs deniers erigés, ledit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs, ou aijant cause, ne pourront semblablement donner, transporter, ni delaisser ladite seigneurie de Cheratte à aucuns cloitres, eglises, hotels de Dieu ou autres mains mortes nij aussi à des villes et avons outre ce promis et promettons en bonne foij, et paroles roijalles, tant pour nous memes que pour nos hoirs successeurs ducs et duchesses de Brabant en nous obligeant pour ce de defendre garantir et maintenir à nos fraix tant qu'en nous est ladite vente de la haute, moijenne et basse seigneurie avec ce qu'en depend et ij compete et de toutes causes specialement de finances alienations charges de rentes en general ou particulier sur nos domaines, notamment en notre dit quartier de Dalhem qui pourroient aucunement avoir été faites auparavant la date de cette sans ij faire ni laisser faire audit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs ou aijants cause directement ou indirectement sous quelle couleur ou prétexte que ce puisse ou pourroit être aucun detourbier molestation ou empêchement en la jouissance de ladite seigneurie et pour encore plus d'assurance de cette avons renoncé et

renonçons à tous droicts roijaux imperiaux, de tous privileges, exceptions, et remedes que pourroient aucunement nous servir ou à nos dits successeurs contre ce que dit est en aucune maniere qu'il nous ij pourroit duire ou venir a point, par le droict canon ou civil, comme aussi de toutes choses de droict ou de fait dont nous nous pourrions aider alencontre, mandons partant auxdits chef trésoriers general et commis de nos finances, president et gens de notre Chambre des Comptes illeq, et à tous autres nos officiers sous qui ladite seigneurie est gissante et ressortissante, et qui en ont par cidevant eut l'entremise et à tous autres justiciers cui ce regardera et pourra aucunement toucher presentement etant ou à l'advenir qu'iceux et chacun d'eux, et tant que lui concerne, facent et laissent ledit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs ou aijants cause ladite haute moijenne et basse seigneurie de Cheratte et de tout ce qu'en depend, sur la reserve, forme et maniere que dit est, paisiblement posseder et jouir, en procedant par lesdits de nos finances et de notre Chambre des Comptes à la verification et interinement de ceste selon leur forme et teneur, parmi en paijant leur droict acien et accoutumé de tel interinement et en rapportant par nos officiers à qui il appartiendra vidimus ou copie authentique d'icelles pour une et la premiere fois tant seulement voulons qu'iceux nos officiers presens et avenir être tenus francques et dechargés en leurs comptes faisant mention des parties touchant et concernant ladite haute moijenne et basse seigneurie de Cheratte et de ce qu'en depend par ceux de nos comptes en Brabant, car ainsi nous plait-il nonobstant les ordonnances et restrictions jadis faites sur la reintegration de nos domaines ès années quinze cens trente un, quinze cent quarante, quinze cent quarante cinq, et autres ij ensuivantes par lesquelles est entre autre dit que ne pourrions vendre nosdits domaines ou aucunes parties d' iceux n'ij les amoindrir, engager, ou alier, et le serment prêté sur l'entretien des mesmes ordonnances par aucun nos conseils et officiers, toutes lesquelles nous ne voulons audit Gilles Saroleau nij a autres auxquels ce touchera aucunement préjudicier, mais attendu notre présente surcharge, et très grand besoin, les en avons expressement relevé par cettes de notre puissance souveraine et volonté roijale, dispensant à cet effet tous nos conseils et officiers de leurs dits serment et promesse au contraire en demeurans neamnoins lesdites ordonnances et restrictions en toutes autres choses en leur force et vigueur en temoins de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes donné en notre ville de Bruxelles le dixieme de mars l'an de grace mille six cent quarante quatre et de nos regnes le vingt quatrieme, paraphé Boissel

ende gesegelt met sijne mats segele van rooden wasse dar onder aen dobbelen steerte van parquemente vugt hangende, nederwaerts stout noch geschreven,

par le roij, le marquis de Tordelaguna comte d'Assumar lieutenant gouverneur et capitaine general etc. le comte de Noijelle chef, messires Franchois de Kinschot chevalier seigneur de Riviere tresorier general, Jean-Baptiste Maes chevalier de l'ordre militaire de Saint Jacques et Pierre Roose seigneur de Seelin commis des finances et autres présens, signé Verreijken, plus bas etoit encore escrit, les chefs tresorier general et commis des domaines et finances du roij, consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cette soit furni et accompli en la même forme et maniere que S. M. le veut et mande être fait par icelui blancq, fait a Bruxelles au bureau desdites finances sous les seings manuels desdits chefs tresorier general et commis le XII^{me} de juillet xvj^c quarante neuf, signé N. comte de Noijelle, F. V. Kinschot, J.-B. Maes, J. Loekaerts, plus bas etoit encore escrit, cejourd'hui xe d'aout xcj^c cinquante deux ont ces présentes lettres patentes de vente absolute été vues et lues au bureau de la Chambre des Comptes du roij en Brabant, et illecq selon leur forme et teneur été interinés et enregistrés au registre des venditions et engagemens ij tenu et reposant commenceant l'an xvj^c xxvj au iij^e volume folio annotée xij, xxj^e recto et sequente paraphé Parisis ut signé B. Kanet.

(In dorso de la dernière feuille de garde) : Achapt de la seigneurie de Cheratte.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° IV

1787

**REQUETE DU SEIGNEUR DE CHERATTE A L'EMPEREUR AU SUJET D'UNE
ELECTION DE DEUX BOURGUEMAITRES**

(A. E. L., Cour ce Justice de Cheratte, liasse n° 74, copie, 4 fol.)

*A l'Empereur et Roi en son Conseil
souverain de Brabant.*

Remontre avec un très profond respect le Seigneur du banc de Cheratte au Paijs de Daelhem autrichien de Sarolea que dans le courant du mois de mars dernier Jean Pirotte cabaretier de profession, demeurant audit Cheratte, a trouvé moijen de se faire elire bourguemaitre du lieu par des manans dont la plupart sont inhabiles a donner leurs suffrages dans des telles elections.

Que c'est par les menées et intrigues dudit Pirotte que les manans qui frequentent son cabaret se sont emancipes au point de changer l'usage reçu et observé dans les elections de bourguemaitre, et de transgresser l'edit du 7 septembre 1782 dans lequel il est dit article 18

" Qu'etant informé des inconveniens qui resultent de ce que dans plusieurs communautés tous les manans indistinctement interviennent aux assemblées de la communauté, et voulant que conformément à l'esprit des ordonnances déjà emanées pour quelques quartiers de la province nommément celle du 22 janvier 1704 pour le quartier wallon il soit rémédie à ces inconveniens, nous declarons qu'à l'avenir personne ne pourra être choisi bourguemaitre ou regent à moins que dans la communauté il ne possede en propriété des biens évalués au cadastre à concurrence d'un produit annuelle de 50 florins et qu'on n'admettra aux assemblées des communautés que les chefs de famille propriétaires fonciers ou trafiquans etablis dans l'endroit "

Que non seulement il a été contrévenu à cet article en ce que les volans à ce choix sont presque tous ouvriers qui n'ont ni fond ni rente, mais encore en ce que l'elu ne possede pas ce que la loi requiert pour pouvoir être bourguemaitre qui est d'avoir dans la communauté en bien fonds un revenu annuelle de 50 florins.

Or Jean Pirotte est si éloigné de jouir de ce révénu qu'il n'a presque rien au cadastre et que la taille qu'il paie n'est qu'une bagatelle.

Qu'a ces contraventions à l'usage et a la loi prescrite pour les élections les partisans du cabaretier Pirotte en ont encore ajouté d'autres puisqu'ils ont mis si peut d'ordre dans ce qu'ils ont fait, qu'ils n'ont point récuillis les suffrages des votans ni ne les ont couchés par écrit de sorte qu'ils ne savent pas ce qu'ils ont fait et qu'ils ne conste en aucune façon du choix dont Pirotte se prévaut.

Que ces aveugles manans au mépris de l'usage sagement établi à Cheratte et généralement dans tous les païs de ne faire à la foi qu'un nouveau bourguemaitre en ont chosi deux ce qui est fort prejudiciable aux intérêts de la communauté parce qu'aucun de deux n'étant au fait

des affaires de la communauté, il doit en resulter qu'elles ne peuvent que souffrir d'être traitées par deux personnes aussi peu instruites l'une que l'autre.

Que cet inconvenient n'arrivoit jamais lorsqu'on ne s'écartoit pas de l'usage, parce que ne faisant qu'un bourguemaitre à chaque élection l'ancien qui restoit instruisoit et mettoit au fait le nouveau des affaires qui concernoient la communauté.

Qu'il est d'autant plus à craindre que les affaires seront mal conduites que Jean Pirotte est un homme qui a peine sait lire et écrire, du moins son savoir se borne là, par consequent nullement en état de remplir les fonctions de bourguemaitre.

Que le remontrant qui a toujours été consulté, ainsi que ses predecesseurs sur le choix à faire tant des bourguemaitres que des régens, n'a pas dans l'élection dont il se plaint été convoqué pour donner son suffrage quoi qu'il soit celui de tous les habitans qui a le plus de droit et d'intérêt d'ij intervenir, par la raison qu'il possède sous la communauté la majeure partie des fonds, et que par conséquent il supporte aussi le plus grand nombre des charges.

Ainsi tant en qualité de seigneur que de propriétaire il est celui qui doit le plus craindre de souffrir des abus, négligences etc. que deux nouveaux bourguemaitres sans expériences des affaires ne peuvent manquer de commettre ce qui doit nécessairement entrainer des desordres dans la communauté et lui occasionner bien des frais.

A ces causes le rémontrant qui ne peut être indifferent sur la communauté et qui voit avec douleur sacrifier par des cabales ses interêts et bouleverser l'ordre qui ij étoit établi, prend son tres respectueux recours vers l'autorité de cette Cour souveraine,

La suppliant très humblement d'ordonner à Jean Pirotte cabaretier à Cheratte de se desister des fonctions de bourguemaitre, en declarant l'élection du mois d'avril dernier nulle et de nulle valeur comme contraire à l'usage et aux ordonnances souveraines, avec ordonnances à l'officier du lieu de procéder à une nouvelle élection puis Quoi faisant signé F. Paradis.

Appointement.

*Soit cette communiquée à partie pour ij dire dans la quinzaine de la communication.
Actum 22 mai 1787.*

Signé J. M. Misson.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° V

8 mai 1649**ACTE D'ABOLITION DU DROIT DE MAIN-MORTE A CHERATTE**(En notre possession, copie du XVII^{ème} siècle, 2 fol.)

Accord entre le sgr de Cheratte et les manans d'Illeq le 8 maij 1649 touchant l'extinction du Droict de Morte Main parmi la cession du Grand-Sart

Oeuvres Gilles de Sarolea Ecuier Seigneur Hereditaire de Cheratte à la reportation de ses sujets pour lesqz Henrij Michal, Jean Thirij et Sevrin Tassin, faisant partie au renoncement du droict de mortement et de plusieurs autres prétentions faites par ledit Seigneur en faveur de ses dits sujets.

L'an seize cent quarante neuf du mois d'octobre l'huitieme jour des Plaids Generaux delle St-Remi dudit an personnellement constitué pardevant nous Piron Crahea l'un de nos prélocuteur sique constitué Mambour du Sgr de cette jurisdiction, lequel nous a exhibé l'acte et accord sousecrit entre le Sgr Gilles de Sarolea et ses sujets en date de l'huitieme maij an courant signé Gilles de Sarolea et Jacque Pirouille, Jean Thirij Sevrin Tassin Michel de Creau, Mathieu Jean Thirij nous requerant de vouloir icelui faire lecture par notre Greffier Sermenté, aux Bourgeois ij etant assemblés et présents que pour ce fait icelui etre réalisé et emologué en tous ses points et conditions à laquelle requette condescendant comme juste et raisonnable avons icelui acte fait a haute voix par notre susdit Greffier, intelligiblement fait lire et publier de mot à autre, afin de reconnoître s'ils etoient d'accord au contenu et comme contient ledit acte lequel est telle

L'an mille six cent quarante et neuf du mois de maij l'huitieme jour comparurent au lieu de Cheratte en la maison d'honorable Jacque Pirouille Maijeur, le sr Gilles de Sarolea Ecuier sgneur Hereditaire dudit lieu de Cheratte dune part; et Henrij Michel, Jean Thirij, et Sevrin Tassin deputés de la communaute dudit Cheratte comme par acte passé pardevant les Echevins du dit lieu sur le jour des Plaids Generaux derniers appert que l'on tient ici pour inseré. lesquels dits derniers comparants assemblés du consent de toute ladite communauté, et assisté d'honorable Gllme Limbourg Licentié en droicts et de Jacque Pirouille Maijeur, Gerard Spolbe, Michel de Reau, et plusieurs autres Bourgeois, pour traiter du rachapt et redemption du droict de Mortement duquel tous Bourgeois chefs de menage de cette jurisdiction dudit Cheratte etoient chargés au jour de leur trépas, lequel dit droict ne leur etoit moins odieux qu'en horreur cause pourquoi les dits deputés et leurs dits assistans par mure deliberation et pour le soulagement tant du pauvre que du riche ont traité avec leur dit Seigneur lequel de son bon gré et consentement a remis cédé et quitté irrevocablement et a perpetuité auxdits Bourgeois leurs hoirs et successeurs ledit droict de morte main En echange de quoi lesdits deputés du consentement de toute la dite communauté ont transporté comme par cette ils transportent au profit et utilité dudit Sgr Gilles de Sarolea ses hoirs Heritiers successeurs et aijants cause; une piece de Commune . . . extantes deseur les Thiers de Hautheux en longueur et largeur comme les limites ont été designées par iceux dits deputés et comme sera trouvé par mesure a faire pour être dès maintenant et a toujours possedée par ledit Sgr Gilles de Sarolea, ses dits hoirs, Heritiers, successeurs et aijants cause comme son propre bien et leal Heritage quitte et libre de toutes charges, impositions ou contributions de

leur part à faire, telles ou quelles elles puissent être, et ce en échange du Benefice à eux accordé par ledit Sgr, aijant en outre ledit Sgr renoncé a telles procedure qu'il avoit intenté pardevant cette cour, entre Piron Colpin, Barthelemi Bourgogne, Gerard Goeb, Thomas Colpin et autres Bourgeois pour amende et droicts seigneuriaux comme aussi à telles prétentions qu'il pourroit avoir à la Leche et Warteau, sauve ce que son pere peut avoir enfermé en ses waides, et d'abondant pourront lesdits Bourgeois et communauté au futur, en cas de necessité ou evidente utilité disposer des autres communes sans empêchement sauve que ledit Sgr comme tout autre donnera son avis et consentement. voire en ce cas parmi paijant audit sgr pour congé le dixieme denier comme de tous autres heritages de cette jurisdiction. laissant lesdits Bourgeois en leurs franchises et privileges, etant conditionné que pour les alienations faites desdites communes avant la date de cette, ils devront quantes touché le dixieme denier demeurer quittes obligeants lesdites parties hinc inde respectivement l'un encontre l'autre reciproquement scavoir lesdits Bourgeois les autres communes et ledit Sgr ladite piece de grandeur et maintenir le premis et de garantir et indemniser envers et contre tous ceux qui voudroient pretendre ou contrevenir au prescript accord chacun pour ce que lui touche et lui pourra toucher au futur pour l'observation d'icelui, le tout quoi etant proposé le neuvième dudit mois à la sortie de la Messe aux Bourgeois assemblés et semons a cet effet par Sevrin de Tilloux notre sergent pour entendre le présent accord et ouir la volonté et declaration d'iceux lesdits Bourgeois ont unanimement agréé laudé et ratifié ledit présent accord dans tous ses points susdits consentants qu'un acte ou plusieurs en soient depèchés en forme, et qu'en memoire perpetuelle jcelui soit mis et conservé dans les archives de la justice dudit lieu, en temoignage de quoi avons nous tous lesdits comparants signée la présente sur l'an de mois et de jour que dessus, et estoit signé Gilles de Sarolea et plus alternatim Jaque Pirouille, Jean Thirij Sevrin Tassin, Michel Depreau, Jean Mathi Thirij quoi fait fut aux susdits Bourgeois par ledit Greffier iterativement demandé et requis si personne desdits Bourgeois n'avoit rien à contredire, à ajouter diminuer de tout ce que prescript est, fut repondu de n'y trouver rien a contredire, de le lauder, agreer, comme ils le laudent et agreent, suivant quoi Martin de la Saux notre confrere echevin Maijeur en ce cas substitué, en fit desdits biens Heritages droicts et actions si qu'en échange aux respectives parties don et vesture, sauve en ce le bon droict d'un chacun, le tout quoi fut mis en garde de Loij, estoit signé a son original Gille Craheau Greffier,

Touchant
Le droict de Morte Main.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VI

1788

RENDAGE DE MINES DE HOUILLES

(A. E. L., *Cour ce Justice de Cheratte*, liasse n° 74, copie, 6 fol.)

Ce jourd'hui quinze janvier mil sept cent quatre vingt huit, pardevant moi nottaire sousigné en presence des temoins embas nommés personnellement comparurent noble et genereux Seigneur Paul Mathias de Sarolea baron du ban de Cheratte etc., Seigneur de Fexhe et Streel ancien capitaine au service de France et premier gentil homme de S. A. notre eveque et prince de Liege, d'une, et monsr George d'Adseux J. C. avocat et echevin de la haute cour de justice souveraine de Herstal d'autre la meme le seigneur premier comparant nous at déclaré de rendre comme par cette il fait au seigneur second present acceptant les minnes des houilles et charbons lui appartenantes extantes sous et en fond de la jurisdiction de Cheratte et Saivelette jusqu'au ruisseau dudit Saivelette taxativement aux clauses et conditions suivantes

1. *on fera un eventaire des outilles huttes, tours, panniers et tout ce que se retrouve aux burs d'ustensilles et meubles pour les remettre apres le terme de sept ans expirés dans le meme etat que le tout sera trouvé au temps de l'estime qui se ferat pendant le cours de cette semaine au dire des connoisseursa denommer de part et d'autre, s'il s'en trouve davantage le meme seigneur premier deverat en paijer la valeure au seigneur second selon la valeure d'apres l'estime a en faire.*
2. *Que ledit seigneur second deverat paier d'abord argent comptant audit seigneur premier toutes les houilles et charbons qui se trouveront sur les pairs au dire des connoisseurs a denommer de part et dautre et cela lundij prochain, a compt de cequi se trouvera estimé audit jour, le meme seigneur second at la meme et en notre presence compté audit seigneur premier quatre mille florins Bbans s'obligeant de paier le residu apres lesdites estimes s'il s'en trouve davantage.*
3. *Ledit seigneur second deverat solder ens quinze jours toutes les quinzaines echues et non paiees aux ouvriers qui sont a charge dudit seigneur premier et cela ens mains du Rnd Seigr pasteur de Cheratte qui a bien voulu accepter la charge de paier les ouvriers, voir que la paiement desdittes quinzaine seont diminués audit seigneur second hors de ce qu'il deverat paier audit seigneur premier pour tantieme et dessous stipulés scavoir cent fls par quinzaine et ainsi jusqu'à entiere refournissement desdites quinzaine echus et non paiees.*
4. *Que le maitre ouvrier Martin Durieux et Pierre Halloij receveur de la paire a l'eau seront continués par le seigneur second come ils l'ont été par le seigneur premier parmi remplissant loialement et fidellement leurs devoirs en qualité ditto et au cas contraire ledit seigr second pourra les congедier en verifiant neanmoins leurs inconduittes, malversations, ou incapacité audit seigr premier.*
5. *Que le seigneur premier aura le droit de faire faire la visitte de ses ouvrages par qui il jugera à propos quatre fois par an aux fraix du seigneur second davantage s'il le trouve a propos a ses fraix voir apres la paelle finie pour ne pas interrompre louvrage.*

6. *Que lon dehouillerat toutes les vaines qui se rencontreront dans les ouvrages susdits les unes comme les autres en regles de houillerie.*
7. *Que si lesdits ouvrages se disposaient a avaller d'autres burs que ceux existans ou à travailler a fraix dans ceux existans ils deveront se faire aux fraix dudit seigneur seigneur second relativement a l'avis du maitre ouvrier et d'autres experts a denommer par ledit seigneur premier.*
8. *Que ledit seigneur second sera obligé de fournir pour la consommation du château de Cheratte deux cent panniers des houilles et charbons et si l'on venoit a en user davantage on les paierat au meme second au prix de quinze sols pour chaque panier, et que si l'on n'usoit pas lesdits deyx cent panier lon devera en faire raison audit sgr pr au meme prix que ci-dessus.*
9. *Que ledit reprenneur deverat fournir pour les pauvres de Cheratte par an ensquels saison le Rnd pasteur le trouvera convenir soisante panniers de chauffache bien conditionné.*
10. *Que le seigr second serat obligés de travailler les minnes susdittes lui rendues de chef a couve (?) de jour en jour et sans interruption le loin comme le pres selon regle et coutume de houillerie au dire du maitre ouvrier ou experts susdits sinon dans l'evenement d'abondance d'eaux defaut de lumieres dans le mois d'aoust temps de guerre ou autre empechement notable, et de faire abstraire la plus forte paelle par jour qu'il serat possible pour l'avantage commun, toujours au dire du maitre ouvrier et experts susdits et que le seigr second ne pourat remettre a qui que ce soit la reprise susditte.*
11. *Que tous fraix quelconques soit des ouvrages desdits burs soit des dommages et doubles dommages faits et a faire sur les terrains, seront a charge dudit seigr second pour le temps de son bail.*
12. *Que le seigr second sera tenu paier pour tantieme au segr premier ou a ses representans neuf florins Bbant Liege pour et à raison de chaque paelle qui deverat etre de cent et un panier, voir que si la paelle importoit pluls de cent et un panier ledit seigr second pour le nombre des paniers excedans devat en faire raison au seigr premier sur le pied et a proportion desdits neuf florins par cent et un panier, bien entendu que les panier deveront rester comme s'ils sont a present sans pouvoir ij mettre des rehausses ni les agrandir autrement qu'ils ne sont a present et que les noeux paniers à faire deveront etre faits au modele et conformité de ceux qui existent maintenant.*
13. *Que le seigr second sera tenu de faire raison au seigr premier tous les deux mois des paelles abstraites desdits burs faits et à faire soit qu'elles soient vendues ou pas.*
14. *Qu'apres expiration du baille s'il se trouve des houilles et charbons sur les pairs le seigr premier ne sera tenu d'en reprendre et paier audit seigr second que pour la meme somm dont le meme seigr second aurat paies au meme seigr premier a son entrée, s'il s'en trouve davantage ledit seigr premier s'oblige de les vendre et debitter avec les siennes par moitié le tout apres l'estime aussi a en faire.*
15. *Que ledit seigneur second serat surrogué dans les corwees que le censier du château nommé François Fleron est obligé de faire audit seigr premier à l'egard des fers à livrer aux fosses tant seulement.*

16. Le seigr premier se reserve ses droits pour se faire passer l'eau par les ouvriers de la paire a l'eau come de coutume toute et, quante fois il se presentera lui et les personnes qui viennent au château, le tout quoi les parties ont agrees et promis de s'ij conformer sous obligations de leurs personnes et biens generalmente et ij revenir en cas de default quant à leurs personnes et meubles par comand de tiers jours et quant à l'immeuble par adjour a quinzaine le tout pliogement et ens tout temps meme de suspend et sans qu'une voie soit obstative a l'autre, meme en cas de default d'accomplissement des conditions sus exprimées la diligente partie pourat renoncer la defaillante de l'ouvrage susdit, et pour le premis reproduire et realiser ubi opus tous porteurs sont constitués ce fait et passé dans la maison dudit seigr premier située vis-à-vis l'église Ste-Aldegonde rue du Dragon d'or à Liège ij present comme temoins a ce requis et appellés Mr Nicolas François Ghaije curé de Cheratte et Mr Leonard Germeau prelocuteur pardt messieurs les echevins de Liege, lesquels avec les seigneurs comparans ont signés la minutte originelle de cette

Et moij J. Werij notaire
Admis et imml. De Liege au
Premis requis in fid. subs.

L'an 1788 du mois de janvier le 19^{ème} jour l'act
Cij dessus a été renouvelé et réalisé pardevant nous les
echevins de la cour et justice du ban de Cheratte, en tous
ses poings teneure et portance le bon droit d'un chacun
sauve Paschal Bourgogne notre sergt porteur qui fut
ainsi mis en garde de loij.

(In dorso de la dernière feuille de garde) :

Rendage des minnes des houilles et charbons fait par le
Seigneur Baron de Cheratte de Sarolea etc. etc. en
faveur du seigneur avocat d'Adseux.

Vu pour realiser en justice a Cheratte ce vingt quatre
janvier 1788 tous les echevins presents excepté De Thier

Par ordes
G. Weerts S. J. G.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VII**Les professions dans la commune de Cheratte en 1813**

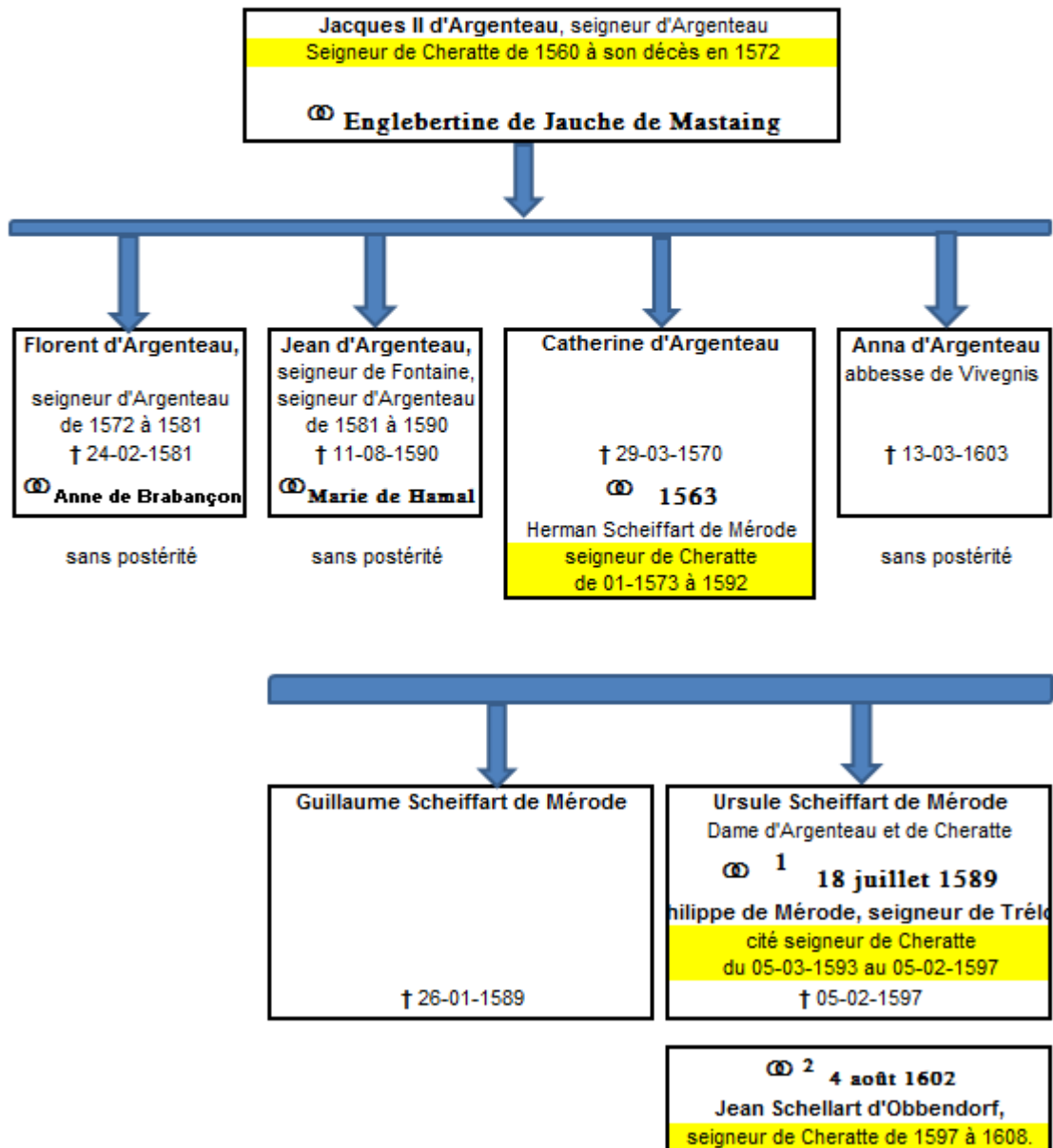
Page manquante

Page manquante

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VIII

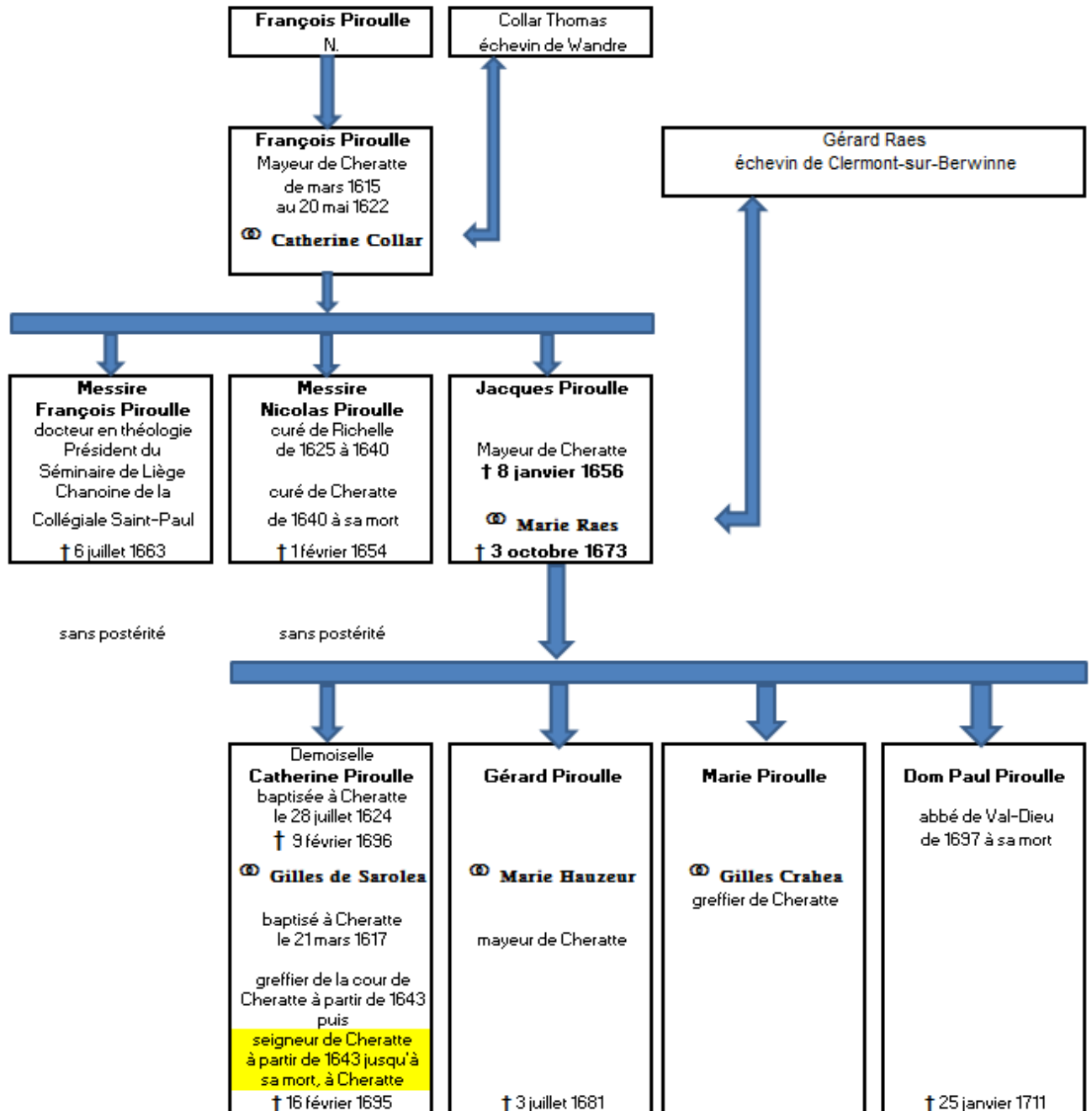
LES SEIGNEURS DE CHERATTE DE LA FAMILLE D'ARGENTEAU

CRAYON GENEALOGIQUE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° IX

CRAYON GENEALOGIQUE DE LA FAMILLE PIROULLE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° X

**Crayon généalogique de la Famille de Sarolea avant son
accession à la Seigneurie de Cheratte**

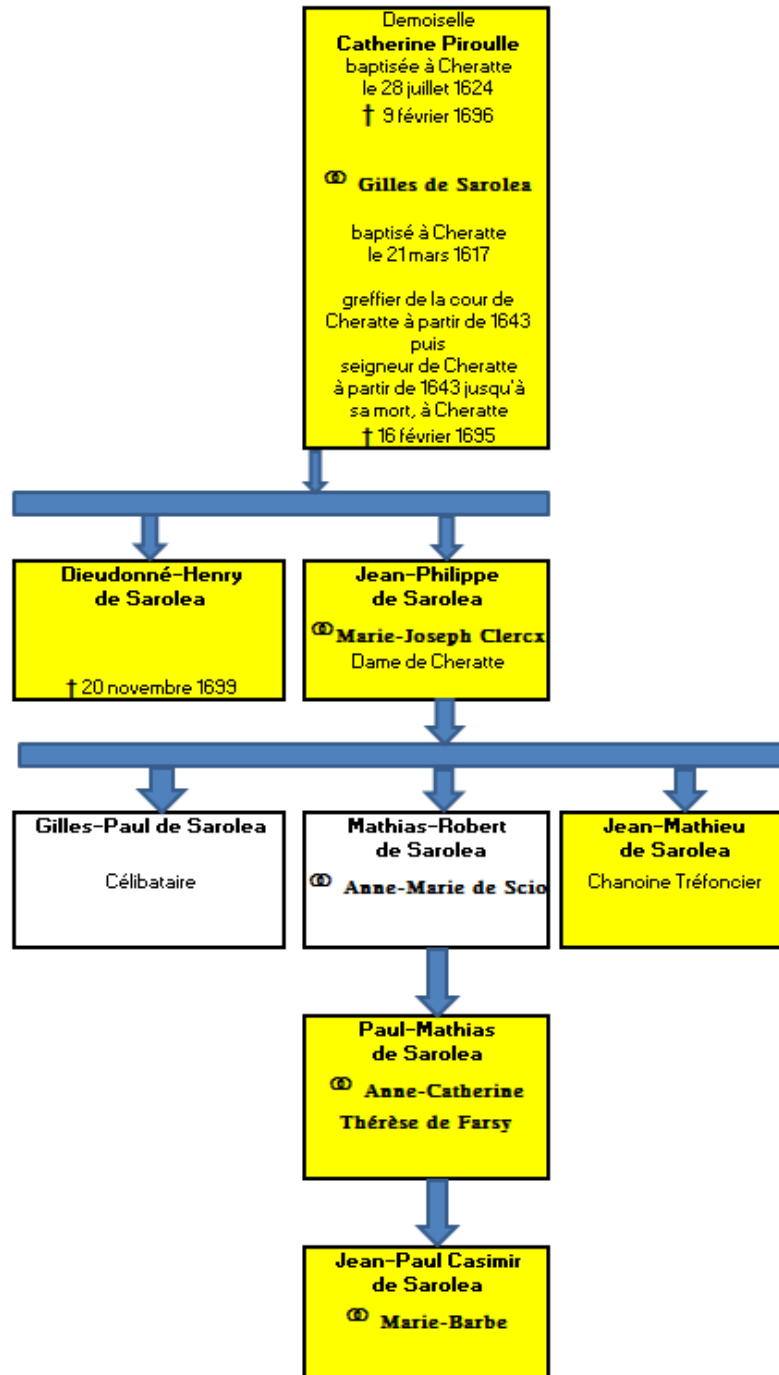
Page manquante

Page manquante

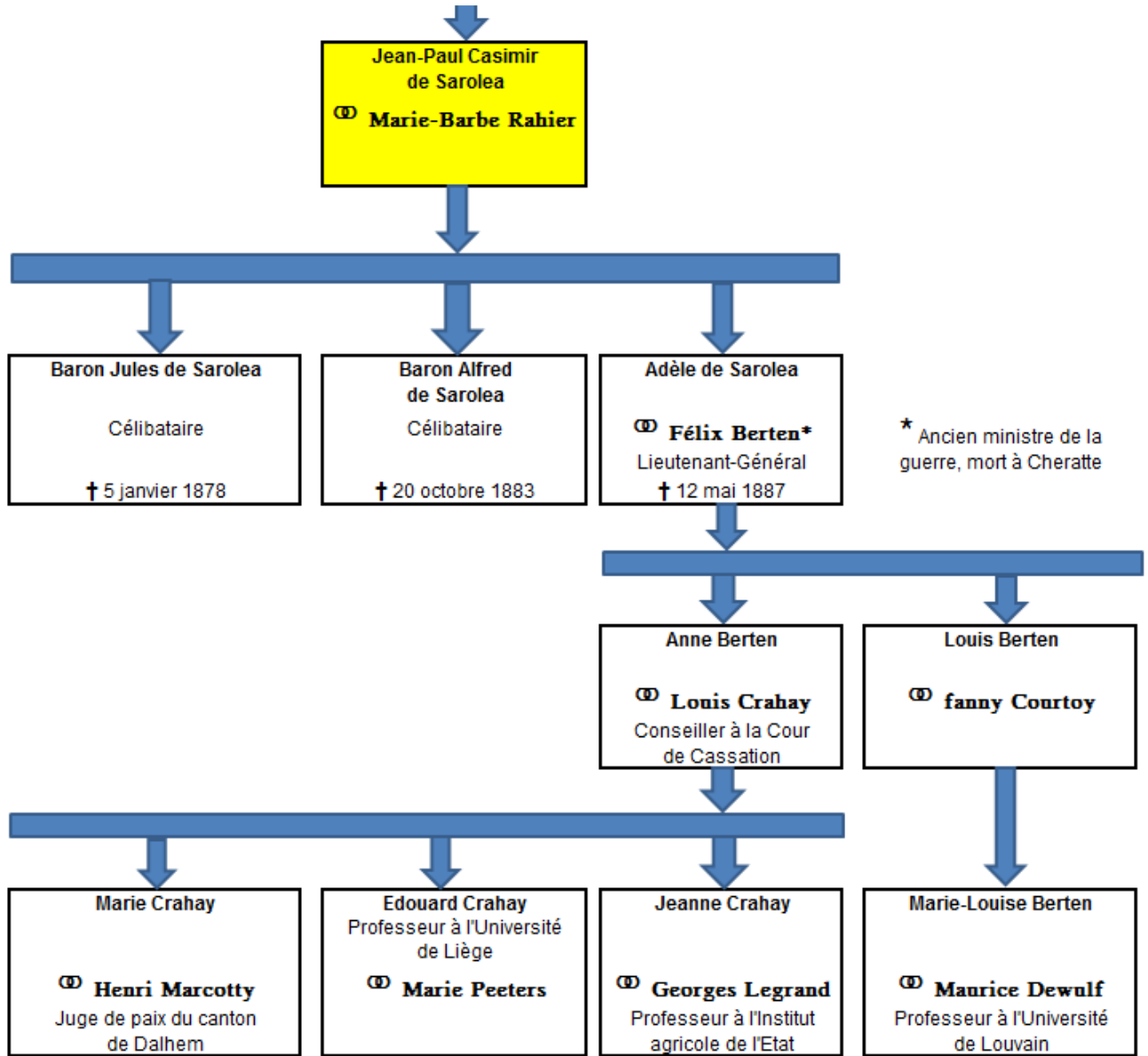
PIECE JUSTIFICATIVE : N° XI

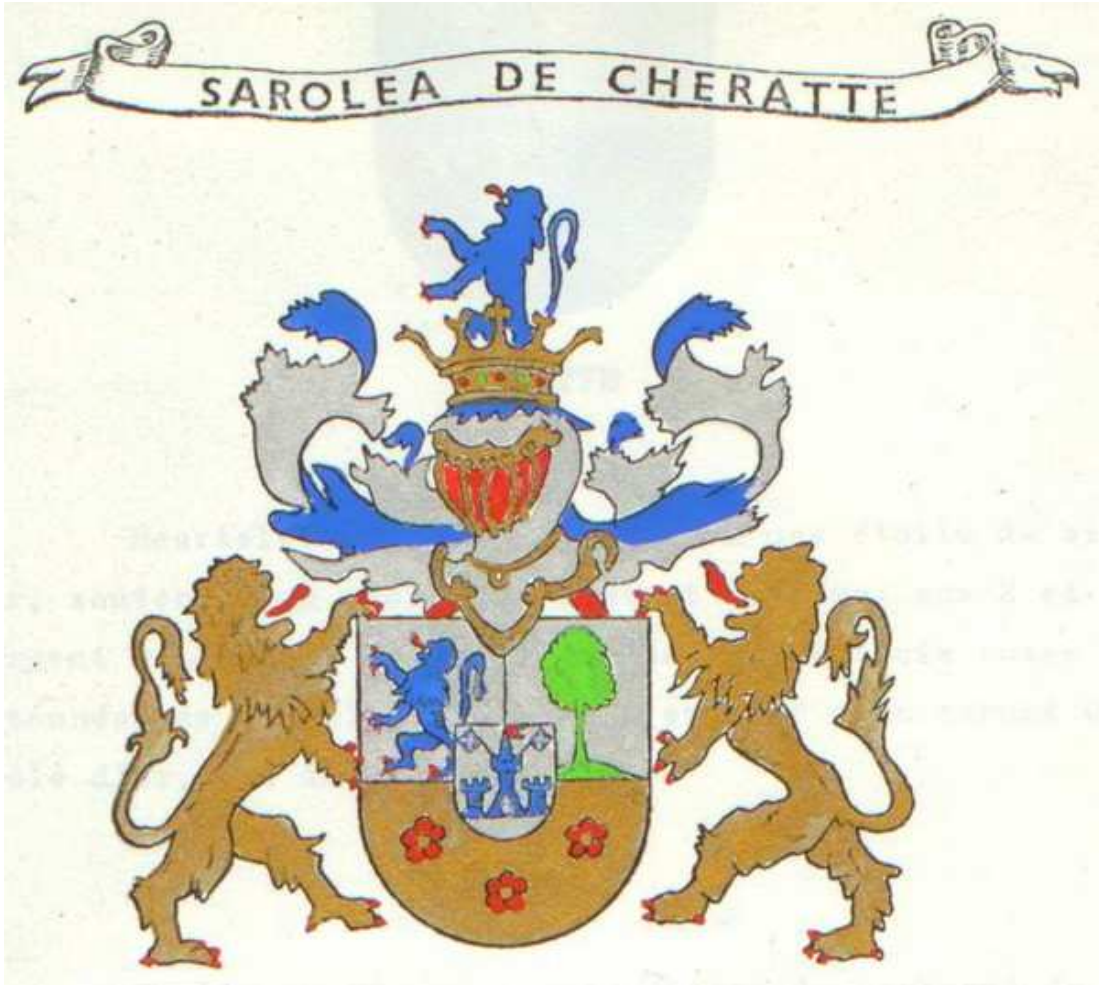
LES SEIGNEURS DE LA FAMILLE de SAROLEA DE CHERATTE

CRAYON GENEALOGIQUE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° XI (suite)





Coupé. Au 1 : parti, d'argent au lion d'azur, armé et lampassé de gueules, et d'argent à un arbre terrassé de sinople ;
 Au 2 : d'or à trois roses de gueules boutonnées d'or.

| Les seigneurs de Cheratte | | de | à |
|----------------------------------|------------------------------|------------|------------|
| 1 | Jacques II d'Argenteau | 1560 | 1572 |
| 2 | Herman Scheiffart de Mérode | 01/1573 | 1592 |
| 3 | Philippe de Mérode | 05/03/1593 | 05/02/1597 |
| 4 | Jean Schellart d'Obbendorf | 1597 | 1608 |
| Redevient domaine royal | | 1608 | 1643 |
| 5 | Gilles de Sarolea | 1643 | 16/02/1695 |
| 6 | Dieudonné-Henry de Sarolea | 05/03/1695 | 20/11/1699 |
| 7 | Jean-Philippe de Sarolea | 24/12/1699 | 02/09/1709 |
| 8 | Marie-Joseph Clercx | 1709 | 20/02/1750 |
| 9 | Jean-Mathieu de Sarolea | 12/08/1750 | 07/04/1785 |
| 10 | Paul-Mathias de Sarolea | 28/05/1785 | 19/02/1792 |
| 11 | Jean-Paul-Casimir de Sarolea | 18/06/1792 | 23/06/1794 |

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XII

MAYEURS DE LA COUR ET JUSTICE DE CHERATTE¹¹⁵

| | | | |
|---|--|---------|-------|
| Johannes MASOFFRAN | 1435. | | |
| Olivier de L... | 1454. | | |
| Arnould PASQUE DE TREMBLEUR | 15 novembre 1454, | | 1460. |
| Werar de FRONGTEAL | 13 novembre 1461. | | |
| Collart MORET | 1497, | | 1507. |
| Piet delle NOEVE COURT | 1513 - | | 1538. |
| François delle NOEVE COURT, fils du précédent | 1540 - | | 1548. |
| Adrian de MOULAND, | créé le 14 octobre 1548 - | | 1567. |
| Renard DESSE, | créé maieur le 30 avril 1568 - | | 1575. |
| Johannes HARDY, | 1577, démissionne le 30 novembre 1591. | | |
| Giolet HEURKEAU, | nommé le 30-11-1591, + | en mars | 1606. |
| Martin de la SAULX, | 1606 - | 6 mars | 1615. |
| François PIROULLE, | nommé en mars 1615, démissionne le 20 mai 1622. | | |
| Jacques PIROULLE, fils du précédent, | nommé le 20 mai 1622, - | | 1655. |
| Gérard PIROULLE, fils du précédent, | 1662, + | en juin | 1682. |
| Pierre CRAHEAU, | nommé le 25 juin 1682, + | en mai | 1728. |
| Pierre CRAHEAU, fils du précédent, | mai 1728, + | en | 1741. |
| Jean Guillaume DELFOSSE, | nominé le 26 octobre 1741,- | | 1766. |
| Jean Pierre SALPETIER, | 1767, | | 1784. |
| Jean Henry SALPETIER, | nommé le 30 janvier 1785, | | 1794. |

¹¹⁵ Cette liste de mayeurs est établie d'après les archives de la Cour de Justice de Cheratte reposant aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIEGE ; cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XIII

COMPOSITION DE LA COURT ET JUSTICE DE CHERATTE¹¹⁶

(à différentes époques)

| Date | Mayeur | Echevins |
|-------|-----------------------------|---|
| 1435 | Johannes Masoffran | Godefroid de Berneau Jehan de Mezhawe Goffin de St-Remy Humblet de Hoignee Bastoul de Cheratte Lambert de Cheratte Henry Reynot |
| 1460 | Arnauld Pasque de Trembleur | Godefroid de Beariwe l le petit Wilhem de Barxhon Anthoene de Cherat Cilkin Prongteal de Housse Jehan Piron de Mortier Coulart de Cherat Wathier delle Steule |
| 1500 | Collar Moret | Oulry Jehan Lambier delle Sepexhe Collet de Barchon Piet de Leval Mathy de Ponthon Wery Frongteal ledit Moret Sergent: Hennekenne |
| 1 538 | Piet delle Noeve Court | ledit Piet Colar Regnir de Dolhein Martin de St-Remy Collet de Barchon Baulduin Boufflet Wilhem de Barchon Oulry Frongteau François Maille |
| 1568 | Renard Desse | Guilho de Barxhon Joris Poswick Frans Schutz de Dolhein Halen de Liexhe le grand Guillaume de Barxhon Renard Desse Gerard de Neage Sergent: Jehanle Faisan |

¹¹⁶ Cfr les Archives de la Cour d Justice de Cheratte aux A. E. L., années susdites.

| Date | Mayeur | Echevins |
|-------------|----------------------|---|
| 1600 | Giele Heurqueau | Alexis de Housse François de Leval Paulus de la Saulx Wynand de la Haye Frambach de Bebronne Tassili de Saroleau Gerard de Richelle Greffier : Martin de la Saulx |
| 1641 | Jacques Pirouille | Wilhem de Herve François Laixheau Frambach de Wadeux Lambert Piron Crahea Martin de la Saulx Gerard le Tixhon Tassin de Sarolea |
| 1695 | Pierre Crahea | Laixheau Collin delle Supexhe Jacque Crahea Jacquemin de Hautregard Henry Gilman François de Herve Frambach de Wadeux Sergent : Arnould Favechamp Greffier : Frambach de Wadeux |
| 1725 | Pierre Crahea | Guillaume Laixheau Jean delle Supexhe Henry Hendrix Guillaume de Wadeux Toussaint Favechamp Thomas Gilman Jehan de Pont Greffier : Ph. J. de Wadeux Sergent: Lambert Purée |
| 1786 | Jean Henry Salpétier | J. M. Crahea Michel Gregoire P. Weerts Henry Favechamps J. J. Lhoist Simon Geury W. de Thier Greffier : Ph. J. de Wadeux Sergent : Pascal Bourgogne |

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XIV

29 janvier 1748**LISTE DES MANANTS DE LA COMMUNAUTE DE CHERATTE DRESSEE LE
29 JANVIER 1748 POUR L' IMPOSITION D'UNE TAXE PERSONNELLE
EN FORME DE BEDRIF**

(ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CHERATTE, Registre des comptes du collecteur Hubert Delwaide, 1727-1754).

CHERATTE

Cette liste débute par le Censier de feu M^{me} de Cheratte

Le Sr Gillet

V^{ve} Thonon Verdi

Jean Hennikenne

Jean Degueldre

Nicolas Chandelle

François Pirotte

V^{ve} Pierre Pirotte

Bastin Defosse

V^{ve} Mathieu Le Ruitte

Jaspar Detilloux

le petit Piter le Flament

Nicolas Hennikenne

V^{ve} Piron Depont

Mathieu Detilloux

Jean François Cordonnier

V^{ve} Jean Ernotte

Michel Dejardin

Gerard Sauvage

Jean Depont

Pierre le Charlier

Martin Carlier

Piron Defosse

Piron Malchalr

André Chandelle

Jean François Randaxhe

Pierot Randaxhe

Pierre le Charlier

Courard Depont

Pierot Le Liegeois

Les enfants Winand Moreau

Joseph Elias

François Benoit

Mathieu Hardy

Pierre Ghilisen

V^{ve} Antoine Detilloux

Jean Corbeau

Jean Depireux

Lambert Medar
 Thomas Chefneux
 Vve Mathieu Detilloux
 Mathieu Malchair
 Fransket Colpin
 Nicolas Liegeois
 Pierre Freson
 Leonard Malchair
 Nicolas Gillos
 Dné Marechal
 Nicolas Charlier
 Bauduin Wergifosse
 Dné Lognon
 Jean Kane
 Hubert Hesalle
 Etienne Renier
 Bastin Skuvie
 Mathieu Renier
 Pierre Pirotte
 François Colpin
 Thomas Colpin
 Jean Colpin
 Jacques Fisette
 Wathieu Moreau
 Jean Budin
 François Bouxtay
 Gille Devigne
 Lambert Hennikenne
 Pierre Colpin
 Pierre N. mari d'Elisabeth Leclercq
 Jaspar Malchair
 Paul Delhez
 Jean Simon
 Vve Jean Benoit
 Guillaume Matagne

HOIGNEE

Gille Gilliket
 Martin le Maxechal
 Henri Grandjean
 Noel Demolin
 Louis Purnelle
 François Marechal
 Barnabe Waltery
 Hubert Hardy
 Henry Joseph Demaret
 Jean Hardy
 La Vve Noel Deneux
 François Dedoyard
 Severin Froidmont
 Martin Lejeune

Gille Giliket le jeune
Les enfants Leonard Borgogne
Bertrand Doutrewe
Jean Pinet
Pierre De Bouxtaij
François Crahay
Touss. Chefneux
Jean Flament
Etienne Marechal
Tassin Gillon
Vve Louis Gordinne
Jean L'Ecrenier
Simon Gauthy
Leonard Gauthy
Nicolas Dejardin
Vve François Chefneux
Hubert Garçou
Vve François Tilman
Gille Gillon
Melchior Jolis
Jean Delepont
François Sacré
Etienne Bauduin
Jean Depont, junior
Jean Depont, le vieux
Adan Saroléa
Jean Lovinfosse
Touss. Lécolier
Martin Paturin
Piron Renier
Severin Jonay
Vve Bartholomé Grandjean
Jean Genfure
Lambert Marechal
Jean Grandjean
Pierre Parent
Vve François Chaineux
Vve Piron Bauduin
Léonard Pinet
Hubert Slick
Gérard Dujardin
Nicolas Lhoist
Vve Philippe HautCoeur
Jean Bourgogne
Jean Joseph Dewez
Elisabeth La Crosse
Elisabeth Pirotte
Michel Bruwiere
Joseph Marechal
Nicolas Gillon
Mathieu Bonhomme

Jean Bourgogne
 Pierre Boufflet
 Pierre Lhoist
 Vve Joseph Deforny
 Lambert Marechal
 Claude Borguet

COMMUNES

Vve Arnold Cartier
 Bastin Verdin
 Jean le Charlier
 Leonard Mens
 Bartholomé Henekenne
 Henry Verdin
 Le Censier de feu la dame de Cheratte
 Jean Pierre Precartien
 Michel Etienne
 Vve Jaspar Henry
 Claude Pianette
 Vve Barthol. Hennikenne
 Jean Mariette
 Antoine Deby
 Nicolas Humblet
 Jean Stevenne
 Guill. Mariette
 les enfants Piron Hansé
 Jean Pinet
 Gille Donay
 Michel Hardy
 Willem Houbenne
 Nicolas Severin
 Paulus Henry
 Gerard. Gihotte
 Thomas Henry
 Vve Jean Perbome
 Thomas Henry dit Bossette
 Jaspar Doutrewe
 Martin Scuvie
 Fille Stas Scuvie
 Jean Lejeune
 Jean Hanson
 Henry Stevenne
 Enfants Gerard Stas
 Senton fille Pierre Le Charlier
 Gerard Verdin
 Anthoine Henrard
 Thomas Brandoisse
 Jean Brouwers
 Joseph Bruno
 Jean Gille Horion
 Donné Bader

SABARE

Jean Joly
Denis Dejardin
Vve Thomas Scuvie
Hubert Mariette
Louis Le Charlier
Vve Thomas Debatice
Joannes Deuse
Jean Rosou
Vve Hardy et son fils François
Hubert N.
Vve Remy Defosse
Antoine Ernotte
Pierre Ernotte
Pierre Ernotte et Martin Scuvie son gendre
Vve François Detilloux
Toussaint Medard
François Charlier
Marie Collau
André Tilman
Les enfants Simon Giliket
Herman Precartin
Pierot Clerdent
Nicolas Gillon
Simon Scuvie
Sr Etienne Froidmont
Jean Giliket
Gille Jonay
Christof Spits
Léonard Spits
Henry le Charlier
Jean Léonard Flament
Tassin Severin
Pierre Decortil
Marie Piron
Thomas Detilloux
Severin Scuvie
Gille Bauduin
Lambert Delsupexhe
Hubert Detilloux
Jean Noel Hackir
Mathieu le Bricieux
Pierre Le Beau.
Jean Defosse
Jenne Defosse
Le Rd Sr Leclercq
Gille Decooz
Pierre Lhoist
la Meunière de Cheratte
Servais Ernotte

Henry Talbot
 Vve François Jean Thomas
 fille Linette Dewaide
 Guill. Lhoist, meunier
 Vve Dné Bonhomme
 Nicolas Deleaur
 Pierre De Cortis
 François Oury
 Nicolas Claesen
 Louis Riquier
 Gille gendre Marguerite dit Le Roy
 Jacque Le Clerc
 Dné fils Toussaint Ernotte
 Nicolas Le Clerc
 Guillaume Jonay
 Nicolas Hennekenne
 Vve Jean Bruno

SAINT REMY

Vve Leonard Daubin
 Jean Le Beau
 Jean Daubin
 Denys Renson
 Gerard Toussaint
 Nicolas Leboulle
 Henry Leboulle
 Jacques Malvaux
 Jean Joseph Bertrand
 Jean Michel Keux
 André Gillon
 Arnold Renard
 Pierre Leboulle
 Marguerite Beche
 Jeniton Sauvenier
 Leonard Leboulle
 Jean de Lassaux
 Jacq. Bricquet
 Marie Elisabeth Bairue
 le Grand Gille
 Gerard le Bouhouiau
 Jean François Zoude
 Nicolas Gillon
 François Chaineux

CHEFNEUX

Sr Gille Bertho
 enfants Laurent Bardouille
 Pascal Woloff
 Henry Wilket
 Jacques Lamet
 Hubert Delwaide

Guillaume Henry
 Vve Thomas Vervier
 Henry le Roy
 Denys Troisfontaines
 Gerard Bourgogne
 Vve Dné Demolin
 François Crahay
 Servais Brovers
 les enfants Thomas Fassin
 Simon Camu
 Jean Simon

BARCHON

Le censier d'illecq
 Sebastien De Ry
 Remy Beaufays
 Vve Nicolas Pirnay
 Jean Schene
 Arnold de Ry
 Gerard Dumoulin
 les enfants Nicolas Dedoyar
 Wiliem Tailleur
 Hubert Delthour
 Delle Vve du Sr Lambert Joseph
 Jean Housset
 Toues. Fassotte
 Vve Nicolas Fassin
 Sr Mayeur de Mortier
 Gérard Doutrewe
 Vve Lambert Tomson
 Leonard Demolin
 le fils Noel Doutrewe
 Le locataire Henry Delmotte
 Thone Doutrewe
 Simon Halkin
 la Delle Barchon
 Herman Kevers
 le locataire Barthelemy Favechamps
 Vve Thone Renotte
 Jean Hackin
 Jacques Rigau
 Vve Piron Isaije
 Job Pirnay
 Locataire Nicolas Pirnay
 Enfants Noel Demoulin
 Pierre Delsupexhe
 Delle Vve Pierre Craheau

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| Introduction | 1 |
| Sources utilisées | 2 |
| I. Sources | |
| A. Sources manuscrites | 3 |
| B. Sources imprimées | 10 |
| II. Travaux | |
| A. Travaux généraux | 12 |
| B. Travaux spéciaux | 19 |
| Chapitre I | |
| Les origines | 21 |
| Chapitre II | |
| Le ban de Cheratte | 33 |
| Chapitre III | |
| La seigneurie de Cheratte | |
| 1 ^{ère} Section : ~ sous les seigneurs d'Argenteau 1560-1608 ; | 54 |
| 2 ^{ème} Section : Cheratte redevient domaine royal 1608-1643 ; | 63 |
| 3 ^{ème} Section : La seigneurie de Cheratte sous les de Sarolea 1643-fin de l'ancien Régime. | 68 |
| Chapitre IV | |
| La paroisse de Cheratte | |
| 1 ^{ère} Section : Les origines de la paroisse de Cheratte ; | 85 |
| 2 ^{ème} Section : La paroisse de Cheratte du XIV ^{ème} au XVIII ^{ème} siècle ; | 87 |
| 3 ^{ème} Section : Le bénéfice Saint-Nicolas de l'église de Cheratte. | 100 |
| Chapitre V | |
| La paroisse de Saint-Remy | |
| 1 ^{ère} Section : Les origines de la paroisse de Saint-Remy ; | 103 |
| 2 ^{ème} Section : La paroisse de Saint-Remy du XI ^{ème} au XVIII ^{ème} siècle. | 105 |
| Chapitre VI | |
| La Meuse à Cheratte | |
| 1 ^{ère} Section : L'ancien passage d'eau de Cheratte ; | 110 |
| 2 ^{ème} Section : La barque marchande de Cheratte ; | 112 |
| 3 ^{ème} Section : La pêcherie de Cheratte ; | 113 |
| 4 ^{ème} Section : Les digues de Chertal. | 115 |
| Chapitre VII | |
| Les noms de Cheratte, Chertal, Barchon et Saint-Remy | 119 |

PIECES JUSTIFICATIVES

| | | |
|-------|--|-----|
| I. | Record de la Cour de Justice de Cheratte (1301) ; | 122 |
| II. | Adjudication du passage d'eau de Cheratte (24 juin 1395-24 juin 1396) ; | 125 |
| III. | Acte d'Achat de la seigneurie de Cheratte (10 mars 1644) ; | 127 |
| IV. | Requête du seigneur de Cheratte à l' Empereur au sujet d'une élection de deux Bourguemaitres (1787) ; | 132 |
| V. | Acte d'abolition du droit de Main-Morte à Cheratte (8 mai 1649) | 134 |
| VI. | Rendage de Mines de Houilles (1788) ; | 136 |
| VII. | Les professions dans la commune de Cheratte en 1813 ; | 139 |
| VIII. | Les seigneurs de Cheratte de la Famille d'Argenteau Crayon généalogique ; | 141 |
| IX. | Crayon généalogique de la Famille Piroulle ; | 142 |
| X. | Crayon généalogique de la Famille de Sarolea avant son accession à la Seigneurie de Cheratte ; | 143 |
| XI. | Crayon généalogique des seigneurs de Sarolea de Cheratte ; | 145 |
| XII. | Mayeurs de la Cour de Justice de Cheratte ; | 148 |
| XIII. | Composition de la Court et Justice de Cheratte à différentes époques ; | 149 |
| XIV. | Liste des manants de la communauté de Cheratte dressée le 29 janvier 1748 pour l'imposition d'une taxe personnelle. | 151 |
| | Table des matières | 158 |